Première partie 53^e année

JOURNAL



OFFICIEL

n° 3

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} février 2012

SOMMAIREGOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

03 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 151/2010 portant enregistrement d'un parti politique, col. 6.

Ministère des Affaires Etrangères

18 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 130/001/2012 portant retrait du nom d'un agent de l'Arrêté ministériel n° 130/011/2011 du 13 octobre 201 mettant à la disposition du Ministre de la Fonction Publique certains agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, col. 7.

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n°169/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI », col. 8.

Ministère de la Justice

30 janvier 2010 - Arrêté ministériel n° 223/CAB/MIN/J /2010 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 169/CAB/MIN/J &DH/2008 du 18 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle «SADRI»,col. 10.

Ministère de la Justice et Droits Humains

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Néhémie », en sigle « C.C.N. », col. 11.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 378/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Puissance de Dieu », en sigle « M.E.P.D. », col. 12.

01 août 2011 - Arrêté ministériel n° 427/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique et Prophétique pour la Repentance », en sigle « M.E.P.R. », col. 13.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 514/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour le Bien-être du Congo », en sigle « A.B.C. », col. 15.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 655/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Victoire du Monde », en sigle « E.C.V.M. », col. 16.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 664/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Pères Cisterciens (Trappistes) », en sigle «APCT/ Mokoto », col. 18.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 668/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Séjour Scientifique Afrique Centrale », en sigle «C.S.S.A.C. », col. 19.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J &DH/2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga », en sigle « C.P.N.K. », col. 21.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 685/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réhabilitation et d'Insertion Socioprofessionnel », en sigle « CRISP », col. 23.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 785/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ongd Muanda Solidarité », en sigle « Ongd MS », col. 24.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 788/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congo Assemblies Of God Africa-Forward in Faith », en sigle « C.A.O.G.A.FIF », col. 26.

24 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 796/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Intercession des Familles Militaires en Jésus-Christ », en sigle « MIFAMJC », col. 27.

11 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/J &DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Taylor Lubanga », en sigle « F.T.L. », col. 29.

Ministère des Hydrocarbures

18 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°002/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2012 portant modification de l'Arrêté n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des

blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben Albertine, col. 30.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

29 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN. URB-HAB/SG/CJ/AP/2011 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat sise avenue de l'Athénée n° 8, Commune d'Ibanda à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu, col. 32.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

28 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 041/MJS/CAB/2100/01/2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 005/MJS/CAB/2100/2011 du 14 mars 2011 portant réglementation des activités des Loisirs en République Démocratique du Congo, col. 33.

Ministère des Affaires Foncières

28 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 307/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant validation des contrats emphytéose n° NA/E 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 du 11 septembre 2010 des parcelles à usage n° SR 120 159 du plan cadastral de Ngwaka, Territoire de Budjala, col. 37.

Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme

24 octobre 2011 - Contrat de concession forestière n° 016/11 issu de la Convention de la Garantie d'approvisionnement n° 028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25 juin 98 jugée convertible suivant la notification n° 027/CAB/MIN/ECN-T/09/2010 du 02 juillet 2010, col. 38.

24 octobre 2011 - Contrat de concession forestière n° 017/11 issu de la Convention de la Garantie d'approvisionnement n° 088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 31/05/2003 jugée convertible suivant la décision ministérielle collective prise le 29 janvier 2011, col. 46.

24 octobre 2011 - Contrat de concession forestière n° 023/11 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 008/CAB/MIN/ECNT/93 du 20/11/93 jugée convertible suivant la notification n° 026/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 02/04/2010, col. 54.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

20 juillet 2010 - Procès-verbal de la réunion regroupant l'inspection générale du travail, l'ordre des pharmaciens et le syndicat des pharmaciens, col. 62.

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

TETES DE TROCEDO

Ville de Kinshasa

Notification de la requête en prise à partie, de l'Ordonnance autorisant la prise à partie et de la date d'audience.

- Monsieur Roland Ghijs et Crts, col. 65.

Extrait d'une requête en prise à partie pour publication au Journal Officiel R.P.P. 541.

- Monsieur Roland Ghijs, col. 66.

RR. 997 - Notification de date d'audience à domicile inconnu.

- Madame Mboko Flore, col. 69.

RR.1264 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- La société Générale d'Alimentation "S.G.A", col. 69.

RC. 102.562 - Signification d'un jugement.

- Monsieur Ngezayo Kambale, col. 70.

R.C. 102.562 - Jugement

- Monsieur Ngezayo Kambale, col. 70.

RC7.921/VI - Assignation à domicile inconnu en instance de divorce sous

- Madame Kibikula Muziamuntu, col. 74.

- Madame Kibikula Muziamuntu, col. 75.

RC 105.499 - Assignation en requête civile incidente

- Madame Françoise Billecard et Crt, col. 76.

R.C.: 23.965 - Notification de date d'audience

- Madame Nkutu Madeleine et Crts, col. 79.

RC 105664 - Assignation à domicile inconnu TGI/Gombe

- Madame Panda Tshikangala, col. 80.

R.C. 24.870 - Sommation de comparaître à domicile inconnu

- Monsieur l'Abbé Lukoki Fulumpinga Alphonse, col. 82.

R.C. 25.233 - Assignation en déguerpissement après cassation

- Monsieur Mputu Nsuka Nkoko, col. 83.

R.C. 25042 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu.

- Monsieur Mobwa Mara et Crts, col. 84.

RCA 4660/4202 - Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Longoma Kamanda, col. 88.

RCA: 28.604 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Bamba Ngafula Justin et Crt, col. 89.

RCA 7932 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Nsiamatoka Kabongo Socrate et Crts, col. 91.

R.C.E.: 1159 - Signification du jugement avant dire droit

- La Sarl Trust Merchant Bank et Crt, col. 94.

RCE 16.47 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mukendi Ntumba Adi et Crt, col. 95.

R.C.E. 2161 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Ali Hussein Khalife, col. 96.

R.P. 25.536/VIII - Jugement

- Monsieur Boika Mbokolo Richard et Crts, col. 97.

R.P.: 21.320/II - Citation à prévenu RMP: 3208/PG/MDB

- Monsieur Papy Niango Iziamay, col. 103.

RP 26455/2 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kongolo Henry, col. 104.

RP 23.586/I - Citation directe

- Monsieur Mutombo Jean-Pierre et Crts, col. 105.

RP: 25.510/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Claude Ilunga, col. 108.

R.P.19.487/VIII - Notification de date d'audience

- Mademoiselle Antoinette Buja, col. 110.

RP. 25.407/III - Notification de date d'audience

- Monsieur Ekomo Itape et Crts, col. 111.

R.P. 7090/V - Acte de signification du jugement

Monsieur Mpongo Kashala, col. 111.

RP: 26.855/III - Citation directe

- Madame Madeleine Limpondo Crts, col. 113.

RPA 1741 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel, col. 115.

RPA 1087 - Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Longoma Kamanda, col. 115.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

R.C.:1/7975/2011 - Assignation en divorce à domicile inconnu.

- Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, col. 116.

Ville de Boma

R.C. 5072/TGI/BOMA - Assignation en garantie à domicile inconnu

- Etablissements SCOPE, col. 117.

R.P. 85.741/C.D - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur João Constant, col. 119.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Formule exécutoire

- Monsieur Haguma Jean et Crt, col. 120.

RC: 13117/12279 - Signification de jugement avec commandement

- Monsieur Ngezayo Kambale Victor, col. 122.

RC 13.117/13.279 - Jugement

- Monsieur Ngezayo Kambale Victor, col. 123.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

 $R.C.\ 5321-R.H.\ 529$ - Signification d'un extrait du jugement rendu par défaut

- Monsieur Kombolwa Mumbwe Laurent, col. 124.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 151/2010 du 03 novembre 2010 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 :

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 19 octobre 2010 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Modeste Bahati Lukwebo, Jean Collins Musonda Kalusambo et Franklin Tshamala Manyiku, tous les trois membres fondateurs de la formation politique dénommée « Alliance des Forces Démocratiques du Congo », en sigle « A.F.D.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande :

ARRETE:

Article 1:

Est enregistré le parti politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo », en sigle « A.F.D.C. » ;

Article 2:

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêt qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2010

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

5

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/001/2012 du 18 janvier 2012 portant retrait du nom d'un agent de l'Arrêté ministériel n° 130/011/2011 du 13 octobre 201 mettant à la disposition du Ministre de la Fonction Publique certains agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Attendu que l'agent dont les nom et grade sont repris cidessous a introduit son recours hiérarchique contre l'Arrêté ministériel n° 130/011/2011 du 13 octobre 2011 tendant à demander son annulation par l'autorité ministérielle au motif qu'il estimait que son titre scolaire était authentique en dépit du rapport de la Commission instituée pour le contrôle des titres scolaires et académiques établi sur base des données recueillies auprès des services compétents du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;

Attendu qu'à cet effet, le Ministre des Affaires Etrangères a mis en place une Commission ad hoc des recours à l'effet de recevoir les recours, de les traiter et de lui faire rapport;

Attendu que cette Commission ad hoc a procédé, entre autres, à la revérification de son titre scolaire auprès des services compétents en la matière ;

Au regard du redressement de sa situation à travers la certification de son titre scolaire par les services compétents en la matière :

ARRETE:

Article 1er:

Le titre scolaire (diplôme d'Etat) de l'agent dont les noms et grade ci-après est reconnu par l'Inspection générale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, seule institution autorisée.

Il s'agit de:

Nom Grade

Osango Onia 2^{ème} Conseiller d'Ambassade

Article 2:

L'agent mieux identifié à l'article 1^{er} ne fait plus partie de l'Arrêté n° 130/011/2011 du 13 octobre 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3:

Le Secrétaire général aux Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2012 Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°169/CAB/MIN/J&DH/2008 du 18 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/007$ du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} , point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination de Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 octobre 2008 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI » ;

Vu la déclaration datée du 30 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/1357/CAB/GP/KAT/2008 du 30 juillet 2008 accordée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association susvisée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 31, Chaussée Kasenga, Quartier Bel Air, dans la Commune

Première partie - numéro 3

1^{er} février 2012

de Kampembwa, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- contribuer au développement de la République Démocratique du Congo en général et de la Province du Katanga en particulier, en apprenant aux populations du Katanga à se libérer de la pauvreté et à œuvrer pour une vie en abondance tout en recherchant l'épanouissement intégral de l'homme;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie socioéconomiques, politiques et culturelles des populations du Katanga en particulier et de la République Démocratique du Congo en général;
- réfléchir constamment sur les problèmes de développement de la Province;
- élaborer une stratégie de développement provincial ;
- observer et encourager les initiatives des paroisses, des bureaux de développement communautaire (BDC) et des communautés dans le domaine du développement;
- renforcer les capacités et accompagner les BDC et les départements de l'ECC/Katanga dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des projets;
- coordonner l'appui technique et financier à allouer aux responsables locaux d'activités de développement ;
- informer, former et éduquer la population à la démocratie, à la paix et à l'autopromotion communautaire;
- élaborer et exécuter des programmes et projets de développement;
- chercher des partenariats locaux et extérieurs, définir les rapports et signer des protocoles d'accords avec eux;
- faciliter le contact, la concertation et l'échange d'expériences entre les partenaires provinciaux, nationaux et internationaux.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 30 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kayombo Mukanza Samy : Président ;

- Mbuya Betavi : Vice-président ;

- Mbuya Wickliffe : Secrétaire rapporteur ;

- Nguza Tshikomba : Secrétaire rapporteur adjoint ;

Kabwe ka Leza : Membre;
Ilunga Mpoyo : Membre;
Cathy Ombaku : Membre;
Abraham Mukendi : Membre;
Ibond Rupas A'Nzam : Membre.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2008 Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 223/CAB/MIN/J /2010 du 30 janvier 2010 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 169/CAB/MIN/J &DH/2008 du 18 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI ».

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Attendu que l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI » fait partie de l'Eglise du Christ au Congo, Synode provincial du Katanga, situation non précisée dans l'Arrêté n° 169/CAB/MIN/J &DH/2008 du 18 octobre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de compléter l'Arrêté précité quant à ce,

ARRETE:

Article 1er:

L'alinéa 1^{er} de l'article n° 169/CAB/MIN/J &DH/2008 du 18 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI » est modifié et complété comme suit :

«Article 1^{er}, alinéa 1^{er}:

L'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intégré », en sigle « SADRI » fait partie de l'Eglise du Christ au Congo (ECC), Synode provincial du Katanga ».

Article 2:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2010 Luzolo Bambi Lessa

9

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J &DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Néhémie », en sigle « C.C.N. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 10 janvier 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Chrétienne Néhémie », en sigle « C.C.N. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Néhémie », en sigle « C.C.N. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 30, de l'avenue Kimiala, Quartier Lubudi, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile de Jésus-Christ à travers le monde entier (la bible étant la seule véritable référence) ;
- implanter les églises ;
- cultiver l'esprit d'amour et de tolérance entre les peuples ;
- former les serviteurs, missionnaires et autres dirigeants ecclésiastiques ;
- promouvoir le développement communautaire en insistant sur l'amour du travail ;
- créer des écoles, des centres de santé à utilité publique et des centres de formation pour l'encadrement spirituel;

- promouvoir la collaboration entre la CNN et les autres organisations africaines et d'Outre-mer.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Paul Bushiri Shadari : Représentant légal ;
- Daniel Tshitenda Kabundji: 1^{er} Représentant légal suppléant;
- Venance Mujunga Ilunga: 2^{ème} Représentant légal suppléant;
- 4. Albert Kabila Kalumba : Secrétaire général ;
- 5. Albert Lumu Baloji : Chargé de Développement ;
- 6. Guy Kasongo Dibwe: Trésorier général;
- 7. Paul Kabeya Wangani : Secrétaire général adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 378/CAB/MIN/J &DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Puissance de Dieu », en sigle « M.E.P.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Puissance de Dieu », en sigle « M.E.P.D. » ;

Vu la déclaration datée du 02 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Puissance de Dieu », en sigle « M.E.P.D. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Sabo, n° ..., Quartier Muna, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- gagner les âmes à notre Seigneur Jésus-Christ ;
- affermir la foi de ses membres :
- restaurer et former les serviteurs de Dieu.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 02 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Issa Kimoto: Représentant légal;
- Monsieur Matchapano Lobo : Secrétaire ;
- Monsieur Ngusu Hakuna Watu : Trésorier ;
- Monsieur Musenga Kabamba: Conseiller juridique;
- Monsieur Kemba Kabala Kimoto : Conseiller spirituel.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 15 août 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 427/CAB/MIN/J &DH/2011 du 01 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique et Prophétique pour la Repentance », en sigle « M.E.P.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 11 octobre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique et Prophétique pour la Repentance », en sigle « M.E.P.R. » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique et Prophétique pour la Repentance », en sigle « M.E.P.R. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 30 de l'avenue Mukamba, Quartier Libération, dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- évangéliser;
- construire des écoles en vue de lutter contre l'analphabétisme ;
- promouvoir la santé et le bien-être par la création des centres et autres institutions de santé;
- créer des foyers sociaux ;
- accorder l'assistance sociale aux personnes défavorisées;
- convertir des valeurs pour les autorités.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 10 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Mukamba Mukindula Michel: Visionnaire;
- 2. Kinankubo Samwangibwa: Représentant légal;
- 3. Zamulungi Alexis: Coordonnateur à l'évangélisation;
- 4. Kyabila Freddy: Secrétaire général;
- 5. Mwenda Kabuya : Trésorière générale.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 01 août 2011 Luzolo Bambi Lessa

13

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 514/CAB/MIN/J &DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour le Bien-être du Congo », en sigle « A.B.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 605/CAB/MIN DER/BN/2010 du 22 septembre 2010 délivré par le Ministre du Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 août 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Agir pour le Bien-être du Congo », en sigle « A.B.C. » ;

Vu la déclaration datée du 24 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour le Bien-être du Congo », en sigle « A.B.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue de la Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts:

- La création et l'appui des centres socio-sanitaires pour :
 - l'encadrement et la prise en charge des veuves, orphelins et des personnes du 3ème âge ainsi que des personnes démunies à cause du coût sociosanitaire et de la situation humanitaire;
 - appuyer les cahiers de charge et les programmes des ONG et autres associations intervenant dans les secteurs précités.
- 2. La création et l'appui des centres de formation pour :

- offrir la scolarité et l'apprentissage des métiers aux orphelins ;
- prendre en charge la scolarité et les soins de santé par les métiers d'auto-prise en charge ou des dons.
- 3. L'appui des personnes de 3^{ème} âge pour :
 - la prise en charge sociale, morale et sanitaire.
 - La mise en œuvre d'un système de gestion des hommes avec le personnel soignant et les techniciens de développement.
- 4. Proposition des mesures spéciales à prendre par le Gouvernement pour des préventions, des actions humanitaires ainsi que socio-sanitaires relatives aux veuves, orphelins et personnes de 3^{ème} âge.
- 5. Créer et entretenir toute activité de développement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 14 novembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Monsieur Lutumba Yumbu Florent : Président ;
- 2. Madame Angelani Ngandu Mamie: Coordonnatrice;
- 3. Monsieur Munembwe Babalana : Secrétaire général ;
- 4. Monsieur Mulolo Assani Alain: Secrétaire général adjoint;
- 5. Monsieur Liamba Mugombe Serge : Chargé des Relations publiques ;
- 6. Madame Furaha Birhato Hortense: Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 655/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Victoire du Monde », en sigle « E.C.V.M. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 6 juin 2005, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Victoire du Monde », en sigle « E.C.V.M. » ;

Vu la déclaration datée du 06 novembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Victoire du Monde », en sigle « E.C.V.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 90 de l'avenue Niangara, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la prédication de l'Evangile pour chercher et sauver ceux qui sont perdus dans le monde entier ;
- accomplir l'ordre suprême : gagner, former, délivrer et envoyer (Mt 28 :19, Ac 26 :16-19) ;
- implanter des églises locales, des cellules de prière, des cellules des maisons sur toute l'étendue de la terre (Actes 1:8) 4.4;
- créer les écoles du ministère, instituts bibliques, instituts supérieurs théologiques, universités;
- créer des écoles des métiers, d'alphabétisation, de langues, des écoles primaires et secondaires, instituts supérieurs et universitaires;
- créer des hôpitaux, des centres de santé, des dispensaires, des pharmacies, des orphelinats et les homes des vieillards;
- assistance aux nécessiteux : veuves, orphelins, prisonniers, handicapes physiques et mentaux ;
- promouvoir à l'épanouissement de la femme dans son entièreté;
- s'occuper de l'encadrement des jeunes sur tous les plans ;
- s'occuper de l'encadrement des couples sur tous les aspects.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 06 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kipa Nkoy Kobena Joseph : Représentant légal ;
- Ofona Okulia : Représentant légal 1er suppléant ;

- Umba Kwatu: Représentant légal 2ème suppléant;
- Kikufi Baku : Secrétaire exécutif national ;
- Akualy Assoko Timothée: Président du Conseil de Discipline;
- Mido Maweme : Trésorier national ;
- Bolombe Kodjo: Président national Femme et Famille.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 664/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Pères Cisterciens (Trappistes) », en sigle « APCT/ Mokoto ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/074$ du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Vu l'Arrêté provincial n° 01/049/CAB/GP-NK/2011 du 08 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement provisoire délivré par le Gouverneur provincial du Nord-Kivu à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Pères Cisterciens (Trappistes) », en sigle « APCT/Mokoto ;

Vu la déclaration du 11 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Pères Cisterciens (Trappistes) », en sigle « APCT/Mokoto », dont le siège social est fixé à Mokoto, lac Ndalaga Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la prière et la louange de Dieu;
- le travail intellectuel;
- le travail manuel, spécialement agro-pastoral;
- l'accueil de retraitants en l'hôtellerie.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 11 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Vedaste Vitchomo Visogho: Supérieur et 1er Administrateur;
- Janvier Masitaki : Formateur et 2ème Administrateur ;
- Aloys Paul Tibasana Kagisa: Econome et 3ème Administrateur;
- Olivier Munguakonkwa Bringanine : Comptable et 4^{ème} Admnistrateur.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 668/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Séjour Scientifique Afrique Centrale », en sigle « C.S.S.A.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Séjour Scientifique Afrique Centrale », en sigle « C.S.S.A. »;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Séjour Scientifique Afrique Centrale », en sigle « C.S.S.A.C. », dont le siège social est fixé à Butembo, sise avenue des Martyrs, Quartier Lumumba, Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- développer l'éducation aux sciences :
 - Par la mise en œuvre de celle-ci;
 - Par la diffusion des méthodes efficaces d'éducation des sciences auprès des autres acteurs du domaine ;
- développer la recherche scientifique :
 - par la mise en œuvre des recherches en vue de découvrir et mettre au point des solutions scientifiques, méthodologiques et technologiques aux problèmes rencontrés par l'être humain ou dus à l'être humain;
 - par le transfert de ces solutions vers leur mise en œuvre concrète par des acteurs économiques reconnus comme ethniques et responsables;
 - représenter les intérêts de ses membres auprès de toutes les instances concernées;
 - faire connaître, en République Démocratique du Congo, en Afrique centrale et dans tous les pays du monde, les efforts et les actions de ses membres et de ses différents organes exécutifs;
 - informer et sensibiliser l'opinion publique de tout pays sur l'importance de l'éducation des sciences et de la recherche scientifique pour les pays en voie de développement et pour les pays industrialisés dans un objectif de développement durable;
 - former des acteurs et des décideurs afin qu'ils soient compétents dans les domaines précités;
 - se procurer les moyens financiers nécessaires en vue de soutenir son fonctionnement et ses divers projets particuliers.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 15 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Musavuli Mbutho Moussa: Président;
- 2. Steve Nzanzu Nyumu: Directeur du Centre;
- 3. Kalima Nzanzu Adelard: Responsable du Développement Afrique Centrale;
- 4. Giselle Midiburo Uwineza: Responsable du Programme d'Education;
- 5. Noël Vayikerye: Responsable du Programme d'Actions;
- 6. Esther Kavuo: Assistante de la Direction du Centre.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga », en sigle « C.P.N.K. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 septembre 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 91-084 du 08 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga », en sigle « C.P.N.K. » ;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 15 au 18 juillet 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

Vu la requête en approbation suite de la désignation des personnes chargées de l'administration n° 023/CPAK/RL/KNA/2011 du 22 juillet 2011 introduite par l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

Est approuvée la déclaration datée du 18 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Mwenze Ngoy Kasambula Meschak : Président ;
- Révérend Umba Kiloba-Ngoy: Représentant légal;
- Révérend Mbuyu Kyungu Raphaël : Représentant légal suppléant ;
- Révérend Kabamba : Wa Kabemba K. : Représentant légal suppléant;
- Révérend Ngoy Wa Ngoy: Représentant légal suppléant;
- Révérend Kasongo Ngoy Mwanabute : Secrétaire général ;
- Révérend Ngoy Maloba Malenge: Trésorier.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 685/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réhabilitation et d'Insertion Socioprofessionnel », en sigle « CRISP ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS. 11255/DSSP/30/100 du 10 novembre 2009 délivré par le Ministre de la Santé à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 janvier 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réhabilitation et d'Insertion Socioprofessionnel », en sigle « CRISP » ;

Vu la déclaration datée du 05 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réhabilitation Socioprofessionnel », en sigle « CRISP », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Kinsiona n° 5, Quartier Bumba/UPN, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- l'épanouissement de la personne humaine par la promotion de la connaissance des activités professionnelles de base en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables;
- la prise de conscience de la dignité sociale des personnes concernées grâces à l'insertion sociale par le biais de l'initiation à la connaissance des pratiques professionnelles élémentaires;

- l'éveil des talents cachés et du sens de créativité par la confrontation avec les actes de la vie réelle.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 05 février 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Madame Badjoko Wasinga Béatrice : Présidente ;
- 2. Monsieur Dibenga Tshibundi Pierre: Vice-président;
- 3. Monsieur Badjoko Boyike Rudy : Secrétaire général ;
- 4. Madame Dibenga Bamubile Isabelle : Administrateur délégué ;
- 5. Madame Alangi Dyngs Jeanne : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 785/CAB/MIN/J &DH/2011 du 19 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ongd Muanda Solidarité », en sigle « Ongd MS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ongd Muanda Solidarité », en sigle « Ongd MS » ;

1^{er} février 2012

Vu la déclaration datée du 30 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ongd Muanda Solidarité », en sigle « ondg MS », dont le siège social est établi sur l'avenue Nzobuta n° 27, Quartier Malamba Bendo dans le Territoire de Muanda, Ville de Boma, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- de lutter contre la pauvreté et le sous-développement alimentaire ;
- encadrement des paysans et l'appui des activités de développent;
- soutenir et appuyer les initiatives de base ;
- donner un appui à la population cible ;
- réduire l'analphabétisme ;
- créer des sites d'agro-forestières dans le cadre d'amélioration du milieu économique et de l'agriculture;
- amener la population à la production des méthodes de travail pour l'amélioration de l'agriculture (cultures vivrières et maraichères, de pêche et d'élevage.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visé à l'article 1^{er} a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nzau Wolo Pamphile : Président ;
- Makumbu Kambu Egide : Vice-président ;
- Tshumbu Matona Alphonse : Secrétaire exécutif ;
- Futi Huguette : Secrétaire adjoint ;
- Simbu Wolo Madeleine : Trésorière ;
- Nlandu Makiobo Micheline : Trésorière adjointe ;
- Luzolo Kusthi Jean: Chargé Relations publiques;
- Mafika Wa Mafika : Commissaire aux Comptes ;
- Nkuandi Bukaka : Commissaire aux Comptes ;
- Kanga Wolo Raphaël : Commissaire aux Comptes ;
- Tsoluka Ngoma Colette : Conseillère ;
- Lipili Ruth : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 788/CAB/MIN/J &DH/2011 du 19 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congo Assemblies Of God Africa-Forward in Faith », en sigle « C.A.O.G.A.FIF ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/074$ du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congo Assemblies Of God Africa- Farward in Faith », en sigle « C.A.O.G.A.FIF » ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congo Assemblies Of God Africa –Forward in Faith », en sigle « C.A.O.G.A.FIF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 34, de l'avenue Diomi, Quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema, Ville province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir le culte de Dieu Tout Puissant ;
- répandre par l'évangélisation, l'éducation selon la foi chrétienne et les principes de l'Eglise auprès de la population;
- créer des écoles primaires, secondaires et supérieures et pour former les Ministres de Dieu et encadrer la jeunesse « Ecodim »;
- créer des bibliothèques, cantines et coopératives agricoles de développement communautaire ;
- régir le Ministère religieux selon la bible et la foi de l'Eglise;

25

- promouvoir et encourager un véritable esprit de fraternité et coopérer avec toute autre organisation chrétienne enseignant la parole de Dieu;
- promouvoir la fraternité avec l'Eglise sœur de Zimbabwe dénommée « ZAOGA FIF » ;
- établir et encourager le support de charité de toute description en accord avec les principes de CAOGA ou en conjonction avec d'autres corps ayant le même but;
- obéir ceux qui sont élevés en dignité en accord avec nos croyances, le Gouvernement du pays et les magistrats.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 04 juin 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mutsigwa Garikayi Christopher: Président e Représentant légal;
- Lembi Geli Célestin : Vice-président ;
- Kisuka Mulebu Clément : Secrétaire général ;
- Kutangeza Albertine : Trésorière générale.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 796/CAB/MIN/J &DH/2011 du 24 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Intercession des Familles Militaires en Jésus-Christ », en sigle « MIFAMJC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 25 février 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Intercession des Familles Militaires en Jésus-Christ », en sigle « MIFAMJC » ;

Vu la déclaration datée du 04 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Intercession des Familles Militaires en Jésus-Christ », en sigle « MIFAMJC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au camp OSO Badiadingi, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- sensibiliser les familles militaires à se comporter comme des familles chrétiennes en toute circonstance par une évangélisation adéquate ;
- prier et délivrer certaines familles militaires possédées ;
- prier pour la délivrance de notre pays ;
- prier que le Tout-Puissant protège nos autorités (tant politiques que militaires) ;
- affermir les familles militaires dont leurs responsables sont en mission de service ou au front.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 04 janvier 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Eyenga Margueritte : Président Visionnaire ;
- Mokoti Dido : Secrétaire ;
- Epondo Esther : Secrétaire général ;
- Nora Marie: Trésorière;
- Mazongo André: Conseiller;
- Sidiki Kita Cathy: Conseillère;
- Binda Jean-Pierre : Conseiller ;
- Patricia Maghoma: Rapporteur;
- Ntambwe Franck: Conseiller juridique;
- Ntewa Florence: Rapporteur;
- Ngoya Marie-Claire: Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

27

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/J &DH/2012 du 11 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Taylor Lubanga », en sigle « F.T.L. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 janvier 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Taylor Lubanga », en sigle « F.T.L. » ;

Vu la déclaration datée du 09 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Taylor Lubanga », en sigle «F.T.L. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1 bis, avenue Kimwenza, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'encadrement professionnel des jeunes désœuvrés et enfants de la rue ;
- la formation professionnelle de la femme ;
- la sensibilisation des contribuables au civisme fiscal.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 09 janvier 2012, par laquelle l'Administrateur Président Fondateur visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Taylor Lubanga Muambi : Administrateur président fondateur ;

- Mireille Malengele : Administrateur chargée des finances et budget ;
- Thythy Tshituka Luboya : Administrateur chargée de l'administration et de l'encadrement ;
- Sylvain Mbuyi : Chargé des questions juridiques ;
- Pauline Lokeso : Chargée des relations publiques ;
- Bernard Mputu : Chargé des recrutements ;
- Serge Malengele : Chargé de partenariat et intendance ;
- Bibiche Lusambo : Chargé de secrétariat.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°002/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2012 du 18 janvier 2012 portant modification de l'Arrêté n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben Albertine.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 mai 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/042 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production du 04 décembre 2007 sur le bloc III du Graben albertine signé entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben albertine;

Considérant les conclusions des travaux de matérialisation effectués sur le bloc III du Graben albertine ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE:

Article 1er:

Le bloc III ouvert à l'exploration dans le bassin du Graben albertine couvre une superficie de 3203,83 km2 ;

Article 2:

Les limites du polygone du bloc III sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

18'.1°05' latitude Nord et 29°55' longitude Est

19. 1°00' latitude Nord et 29°55' longitude Est

20. 1°00' latitude Nord et 29°50' longitude Est

21. 0°55' latitude Nord et 29°50' longitude Est

22. 0°55' latitude Nord et 29°40' longitude Est

23. 0°50' latitude Nord et 29°40' longitude Est

24. 0°50' latitude Nord et 29°30' longitude Est

25. 0°28' latitude Nord et 29°30' longitude Est

C. 1°06' latitude Nord et 30°15,44' longitude Est

50. 0°29' latitude Nord et 29°56',832' longitude Est

Article 3:

Le polygone de la ZERE du bloc III se présente de la manière suivante :

- Au Nord: limité par les segments de droite issus des sommets: 24-23-22-21-20-19-18'-C et mitoyen au bloc II par le segment 18' -C;
- Au Sud: limité par les segments de droite 24'-50 et mitoyen au bloc IV;
- A l'Ouest : limité par les segments de droite 24'-24 ;
- A l'Est: limité par la partie de la frontière RDC-Ouganda comprise entre C et 50.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012 Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/2011 du 29 décembre 2011 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat sise avenue de l'Athénée n° 8, Commune d'Ibanda à Bukavu dans la Province du Sud-Kiyu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 :

Vu le Décret du 30 juillet 1988 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres :

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres:

Considérant la lettre n° DIV.HAB/SK/GI/04/304/2011 du 23 avril 2011 du Chef de Division provinciale de l'Habitat Sud Kivu relative à la désaffectation de certains immeubles de l'Etat dans la Province du Sud Kivu ;

Considérant le rapport d'expertise de l'immeuble sus localisé du 27 mai 2005 dressé par le Chefs de Division provinciale respectivement des Travaux Publics et Infrastructures et de l'Urbanisme et Habitat;

Considérant outre l'état de vétusté et délabrement consécutif au sein du 08 février 2008 qui a secoué la Ville de Bukavu et conséquemment l'immeuble précité, l'impossibilité d'y sceller un partenariat public privé en raison de l'exigüité du terrain ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE:

Article 1er:

Est désaffecté à titre onéreux du domaine immobilier privé de l'Etat en faveur de Monsieur Lukusa Kalonji, l'immeuble sis avenue de l'Athénée n° 8, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu.

Article 2:

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Bukavu est tenu de délivrer à l'intéressé le certificat d'enregistrement et ce, contre présentation du bordereau de versement au compte du Trésor de la somme de USD 16.411,5.

Article 3:

Le Secrétariat général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011 César Lubamba Ngimbi

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° 041/MJS/CAB/2100/01/2011 du 28 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 005/MJS/CAB/2100/2011 du 14 mars 2011 portant réglementation des activités des Loisirs en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre :

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° MJS/CAB/2100/030/2009 et n° 174/CAB/FINANCES/2009 du 10 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° MJS/CAB/2100/ANT/0029/2005 et n° 059/MIN/FINANCES/2005 du 25 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 035/MJS/CAB/2100 du 27 avril 2009 portant création de la Caisse Nationale pour la promotion et le développement du Sport ;

Considérant la nécessité de doter les services des Sports et Loisirs d'un cadre juridique réglementant les activités génératrices des recettes dans les secteurs des Loisirs ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Tout organisateur des activités ou manifestations des loisirs à titre permanent ou ponctuel est tenu d'observer les dispositions du présent Arrêté.

Article 2:

Les activités ou manifestations des Loisirs versées à l'article 1^{er} ci-dessus concernent :

- les établissements des loisirs ;
- l'organisation des jeux de hasard permanents et ponctuels;
- l'organisation des concerts populaires dans les installations sportives ou des loisirs;
- l'organisation des carnavals motorisées, concours de miss, kermesses, excursions, colonies des vacances et autres randonnées, etc.

Article 3:

Les Etablissements de Loisirs sont classés en 3 catégories en tenant compte de leur aménagement, confort intérieur et milieux environnementaux.

En cas de redressement d'un assujetti non déclaré, la classification et catégorisation tiendront compte de la hauteur des lots mis en jeu, conformément à la grille ci-après :

- 1ère catégorie : plus de 10.000\$
- 2ème catégorie : plus de 1.000\$ à 10.000\$
- 3ème catégorie : de 100\$ à 1.000\$

Les prérogatives de classification et catégorisation relèvent de la compétence des services des loisirs.

Article 4:

Toute personne désireuse d'organiser le jeu de hasard ponctuel ou permanent doit remplir les conditions ci-après :

- formuler sa demande auprès du Ministre compétent ;
- remplir les conditions d'exercice du Commerce en République Démocratique du Congo ;
- présenter le règlement de jeu ainsi que la déclaration de valeur des lots mis en jeu ;
- avant le démarrage des activités, présenter la copie de l'accusé de réception de la lettre de demande de partenariat adressée à la société qui jouit du monopole d'organisation de jeux de loteries et concours de pronostics.

Article 5:

L'organisation de jeux de hasard ponctuel ne peut excéder une période de trois mois.

Article 6:

L'organisation des tranches de loterie et concours de pronostics requiert le respect des règles de procédures consacrées dans les ordonnances n° 84/155 et 84/156 du 04 juillet 1984.

Article 7:

Les conditions d'ouverture d'un établissement des jeux sont :

- les jeux sont pratiqués dans les locaux aménagés à cet effet conformément aux normes internationales en la matière :
- l'accès à ces lieux ne doit pas être directement visible au public;
- s'il s'agit d'un casino, l'établissement devra comporter, outre le jeu, des activités des spectacles et de restauration;
- l'admission dans les salles de jeu ou casino est subordonnés à la présentation d'une pièce d'identité;
- ne peuvent être admis dans les salles de jeu les mineurs de moins de 18 ans même émancipés, les militaires et policiers en uniformes, les individus en état d'ivresse ou susceptibles de troubler l'ordre public, la tranquillité ou le déroulement normal du jeu ainsi que toute personne faisant l'objet d'une interdiction de jeu;
- les tenanciers de ces établissements sont tenus de fournir aux inspecteurs de l'administration de loisirs tous les éléments relatifs au calcul de la taxe ad valorem, sur les gains accordés aux gagnants certifiés par la commission de surveillance ad hoc.

Article 8:

Tout opérateur économique qui s'inscrit dans l'exploitation des activités des loisirs comme matière commerciale doit éviter d'exposer la population au tapage diurne et nocturne, et veiller à la protection de l'enfant.

Article 9:

L'exploitant d'une activité des loisirs susceptibles de procurer des gains aux joueurs, doit s'engager de mettre à la disposition des inspecteurs des loisirs tous les documents comptables y relatifs certifiés par la commission de surveillance ad hoc.

Article 10:

L'agrément ou l'enregistrement des casinos et machines à sous doivent être couverts par la certification de l'Office Congolais de Contrôle.

Article 11:

Le renouvellement ou l'enregistrement annuel est compris comme l'engagement de poursuivre l'activité au cours de l'année.

Ainsi, toute absence d'acte de renouvellement et d'enregistrement entraîne le retrait d'agrément ou d'autorisation.

Article 12:

Il peut être mis fin aux activités d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou établissement des machines à sous pour justes motifs notamment pour des raisons tenant à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou pour inobservance des dispositions légales et règlementaires relatives aux jeux de hasard en République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du promoteur de l'établissement de jeux.

Article 13:

La décision de mettre fin aux activités d'un établissement est prise par le Ministre de la Jeunesse et des Sports après une mise en demeure sur proposition motivée des services compétents et vaut retrait de l'autorisation d'exploiter.

Article 14:

Le retrait de l'autorisation dûment justifié n'ouvre à aucune indemnisation.

Article 15:

Tout exploitant de jeux de hasard ou machines à sous dont l'autorisation a été retirée ne pourra prétendre à une nouvelle autorisation.

Article 16:

Tout exploitant d'une entreprise de jeux de hasard ou établissement des machines à sous, qui de sa propre initiative, suspend son activité pendant une période de temps supérieure à 6 mois, sera déchu de son autorisation.

Tout exploitant qui désire cesser ses activités est tenu d'aviser le Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'Administration fiscale dans le délai légal avant la date de cessation définitive des activités.

Article 17:

Tout exploitant d'une entreprise de jeux ou établissement des machines à sous qui n'aurait pas exécuté son projet dans un délai d'un an de la date d'effet de l'autorisation, perd le bénéfice de l'autorisation;

Toutefois, l'autorisation pourra être renouvelée si l'inaction découle d'un cas de force majeure dûment constatée.

Le promoteur défaillant sera exclu du bénéfice d'une nouvelle autorisation pour une période minimum de deux ans.

Article 18:

Tout exploitant dont la défaillance résulte de la faillite ou d'une entorse grave à la réglementation sur les jeux de hasard peut être déchu de tout droit à exploiter un établissement des jeux ou en assure la direction en République Démocratique du Congo.

Toute mesure de cette nature prise à l'encontre de l'exploitant s'applique également au fondé du pouvoir et au Directeur technique.

Article 19:

Les services des loisirs arrêtent un calendrier conjoint avec les services de la DGRAD pour effectuer des missions de vérification visant à confronter les données des déclarations souscrites par l'assujetti aux faits matériels afin d'apprécier l'exactitude desdites déclarations et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des suppléments des droits, taxes et redevances éludés.

Article 20:

Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 21:

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs et le Conseillers chargé des loisirs sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2011 Maître Claude Nyamugabo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 307/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 28 décembre 2011 portant validation des contrats emphytéose n° NA/E 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 du 11 septembre 2010 des parcelles à usage n° SR 120 159 du plan cadastral de Ngwaka, Territoire de Budjala.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, en son article 14, point B ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/MIN/CAB/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la société Miluna Sprl pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Sont validés, les contrats emphytéose n° NA/E 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 du 11 septembre 2010 des parcelles n° SR 120 à SR 159 du plan cadastral de Ngwaka, Territoire de Budjala.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière du Sud-Ubangi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2011 Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n° 016/11 du 24 octobre 2011 issu de la Convention de la Garantie d'approvisionnement n° 028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25 juin 98 jugée convertible suivant la notification n° 027/CAB/MIN/ECN-T/09/2010 du 02 juillet 2010

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « SEFOCO », immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 25182 Kinshasa, numéro d'identification nationale A 36215 P, ayant son siège au n° 31 et 32, Avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Yves Brackenier, Administrateur Gérant, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1^{er}:

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé ;

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2:

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 175.231 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative:

Secteur : Losanganya
 Territoire : Bolomba
 District : Equateur
 Province : Equateur

II. Délimitation physique :

- Au Nord : La rivière Ikelemba, en aval de Bolomba jusqu'au confluent avec la rivière Mindonge ;
- 2. Au Sud : Par la ligne droite Est-Ouest constituant la limite de deux Territoire Ingende et Bolomba à partir de la route Bolomba-Ingende à l'Est jusqu'à la jonction avec la rivière Luaki à l'Ouest;
- 3. A l'Est: Par le tronçon de la route d'intérêt général Ingende-Bolomba, partant de la rivière Ikelemba jusqu'à la limite des Territoires de Bolomba et Ingende, soit à environ 14 km de la traversée de la rivière;

4. A l'Ouest: De la rivière Lwaki jusqu'au confluent des rivières Motefe et Lola, par la rivière Motefe jusqu'à sa jonction avec la rivière Mompete, la rivière Mompete jusqu'à la hauteur de la Localité Bolenge; le tronçon de route d'intérêt local Bolenge-Bosukela; la rivière Mindonga jusqu'au confluent avec la rivière Ikelemba.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3:

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 cidessous.

Article 4:

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5:

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

- le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
- 2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
- 3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
- 4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlements en vigueur;
- la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

- matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
- respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
- mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
- 4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
- 5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
- 6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

- 1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
- le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socioéconomique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession;
- la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
- 4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

- 1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
- 2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
- 3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
- interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
- mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
- minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^{ème} ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18:

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

- 1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
- 2. la récolte du bois ;
- 3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
- 4. la construction et l'entretien des infrastructures socioéconomiques au profit des communautés locales ;
- 5. le transport des produits forestiers;
- 6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

- le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure;
- 2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
- la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
- 5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point l, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 cidessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivant du code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2006. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établir les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contra de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 24 octobre 2011

Pour le concessionnaire

Pour la République,

Yves Brackenier,

José E.B. Endundu

Administrateur Gérant Ministre of

Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme

Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n° 017/11 du 24 octobre 2011 issu de la Convention de la Garantie d'approvisionnement n° 088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 31/05/2003 jugée convertible suivant la décision ministérielle collective prise le 29 janvier 2011

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « MEGABOIS », immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 26352 Kinshasa, numéro d'identification nationale K30029 A, numéro d'identification fiscale n02A22021, domicilié N° 32 et 31, avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Yves Brackenier, Administrateur gérant, ci-après dénommé « le concessionnaire » :

Article 1er:

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé;

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession ;

Article 2:

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 135.510 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative:

Secteur : Lingoy
 Territoire : Bolomba

3. District : Equateur4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

1. Au Nord : La rivière Ikelemba, partie comprise entre Bolomba-Centre et la rivière Monsole ;

- 2. Au Sud: Le tronçon de la route comprise entre le Village Likala et la source de la rivière Monsole en passant par les Villages Monkoto, Bokolongo, Eleke et Langa;
- 3. A l'Est: La rivière Monsole;
- A l'Ouest: Le tronçon de la route comprise entre Bolomba-Centre et le Village Likala en passant par les Villages Boomba, Bolaka, Isenge et Bonieka.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3:

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 cidessous.

Article 4:

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5:

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en

vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

- 1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
- 2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
- 3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
- 4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur;
- la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

- 1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
- respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
- mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
- 4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
- 5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
- 6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

- 1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
- le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socioéconomique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession;
- 3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
- 4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois. Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

- 1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
- 2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
- 3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
- 4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
- 5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication :
- minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^{ème} ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18:

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
- 2. la récolte du bois ;
- 3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
- 4. la construction et l'entretien des infrastructures socioéconomiques au profit des communautés locales ;
- 5. le transport des produits forestiers;
- 6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

- le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure;
- 2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
- la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
- 5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point l, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 cidessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivant du code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2006.

Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration.

La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établir les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contra de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 24 octobre 2011

Pour le concessionnaire Yves Brackenier, Administrateur Gérant Pour la République, José E.B. Endundu Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Nature

Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n° 023/11 du 24 octobre 2011 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 008/CAB/MIN/ECNT/93 du 20/11/93 jugée convertible suivant la notification n° 026/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 02/04/2010

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « SEFOCO », immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 25182 Kinshasa, numéro d'identification nationale A 36215 P, ayant son siège au n° 3231, avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Yves Brackenier, Administrateur gérant, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1er:

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé ;

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2:

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 242.999 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

- I. Localisation administrative:
- 1. Secteur: Losanganya
- 2. Territoire: Bolomba
- 3. District: Equateur
- 4. Province: Equateur
- II. Délimitation physique :
- 1. Au Nord : Par le tronçon de la route d'intérêt local Yele-Ilanga, en passant par les Localités Bongala, Monkoto et Likala ;

- 2. Au Sud: A partier du Village Bokendela suivre la route d'intérêt local jusqu'au Village Belondo-Elinga, de ce point suivre la rivière Lolongo, puis la rivière Momboyo jusqu'à Ingende;
- 3. A l'Est: Du Village Ilanga, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo, suivre cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rivière Busira, prendre la Busira jusqu'à sa rencontre avec la rivière Itolanga, remonter celle-ci jusqu'au Village Balankole; de ce point suivre le sentier jusqu'au Village Bokendela;
- 4. A l'Ouest : Par le tronçon de la route d'intérêt local reliant le chef-lieu du Territoire d'Ingende au Village Yele.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3:

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 cidessous.

Article 4:

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5:

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

- 1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
- 2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
- 3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
- 4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlements en vigueur;
- la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

- 1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
- 2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence :
- mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
- 4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
- 5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
- 5. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à

l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

- 1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
- le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socioéconomique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession;
- 3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
- la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique. Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

- interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
- 2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
- 3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
- interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
- 5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
- minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^{ème} ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18:

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
- 2. la récolte du bois ;
- 3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
- 4. la construction et l'entretien des infrastructures socioéconomiques au profit des communautés locales ;
- 5. le transport des produits forestiers ;
- 6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

- le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure;
- 2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
- la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
- la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 cidessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivant du code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2006. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établir les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 24 octobre 2011

Pour le concessionnaire Pour la République, Yves Brackenier, José E.B. Endundu Administrateur gérant Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Procès-verbal de la réunion regroupant l'inspection générale du travail, l'ordre des pharmaciens et le syndicat des pharmaciens

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de juillet sous la présidence de Monsieur Justin Lomwanga Lindenge, Inspecteur principal du Travail de 1ère classe -Directeur, délégué par Monsieur l'Inspecteur général du Travail empêché, s'est tenue le réunion dans le bureau de l'Inspecteur Général du Travail.

I. Etaient présents

Les personnes dont les noms sont repris sur la liste en annexe.

II. Ordre du jour

La classification équitable et judicieuse de l'emploi pharmacien.

III. Du déroulement

Dans son introduction, le Président du céans souhaite la bienvenue aux participants, justifie l'absence de l'Inspecteur Général du Travail, fait la lecture de la correspondance ayant fait l'objet de la rencontre et aborde le point inscrit à l'ordre du jour.

1. Classification du pharmacien

Après échange des vues, l'ordre de Pharmaciens et le syndicat des Pharmaciens nt démontré que le Pharmacien était classifié en 2 *catégories q*ui depuis toutes ces années ne se retrouve nulle part dans une classification élaborée au regard des normes internationales. Raison pour laquelle, l'ordre des Pharmaciens et le syndicat des pharmaciens sont rentrés au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale pour qu'enfin qu'il y ait rétablissement d'une façon judicieuse dans la mesure où sont pour la plupart marginalisés.

2. Avis et considérations de l'Inspection générale du Travail

Après examen de la requête, il se dégage les observations suivantes:

a) La classification générale des emplois telle reprise par la Convention Collective FEC et le Protocole d'accord du secteur de commerce contesté par les pharmaciens et signé entre le patronat et quelques syndicats représentatifs de l'époque, place le Pharmacien au moment d'embauche comme cadre de collaboration sans en donner les plus amples détails quant à son évolution au regard de son ancienneté dans la profession ainsi que dans la carrière même du pharmacien. Ce protocole d'accord a fait l'objet d'une dénonciation le syndicat des Pharmaciens (réf. Lettre) Ainsi la profession des pharmaciens est classée dans le secteur de santé et non du commerce.

b) Pour combler cette lacune qui tend à créer la confusion dans la corporation, Il a été fait recours à une étude analogue menée en Belgique parus dans le Moniteur belge du 23 décembre 2003 par Arrêté Royal rendant obligatoire la Convention Collective de travail conclu au sein de la commission paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification relative aux conditions et des rémunérations des pharmaciens, Après un travail fait en commission (Inspection, Ordre des Pharmaciens et le syndicat des Pharmaciens) il en qu'en ce qui concerne le secteur pharmaceutique uniquement c.-à-d. le secteur qui a vocation première la conception, la production, le stockage, le contrôle de qualité, la prise en charge des patients, l'inspection, la distribution en gros et en. détail (dispensation) des médicaments, comme démontre le tableau suivant :

C2 .	E2		10
	E1		8
C1	E3		7
	E2		5
	E1		3,5
M	M3		3
	M2		2,5
	M1		1

Ancienneté liée à la profession

- * M = Maîtrise, poste réservé aux .assistants en pharmacie et agents d'exécution,
- * C 1 = Cadre de collaboration: pharmaciens non titulaires des établissements pharmaceutiques.
- * C2= Cadre de direction: pharmaciens titulaires et/ou ayant une ancienneté de 3 ans.
 - A l'embauche, le pharmacien sans ancienneté ou avec ancienneté insuffisante liée à la profession et la carrière de pharmacien par rapport aux normes fixées par l'ordre des Pharmaciens est engagé à la fonction de pharmacien assistant dans la catégorie professionnelle de cadre de collaboration,
 - 2. Après vérification par l'ordre des pharmaciens de l'ancienneté liée à la profession à la carrière de pharmacien et de l'expérience, le pharmacien peut être à l'embauche engagé à la fonction de pharmacien titulaire dans la catégorie professionnelle de cadre de direction.

Ce tableau ventile l'évolution normale de la carrière du Pharmacien lesquels prescrits doivent être d'application jusqu'à la publication de l'Arrêté Ministériel y relatif.

A ce sujet, il a été recommandé que l'Inspection générale du travail puisse mettre sur pied une équipe constituée d'Inspecteurs du Travail et de représentant de l'ordre de Pharmaciens chargés de revisiter tous les contrats du travail signés entre les Pharmaciens et leurs employeurs respectifs en vue de vérifier la conformité telle qu'adaptée selon les normes internationales spécialement la C.I P-88

63

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé en vue de faire respecter la législation en matière du travail et de préserver la paix sociale durable au sein des entreprises et établissements de toute nature utilisant les pharmaciens en quatre exemplaires originaux remis à chacune des parties présentes à la rencontre et à l'autorité du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale pour exploitation.

Jurons que ce procès-verbal est sincère.

Ainsi fait à Kinshasa au jour, mois et année que dessus.

64

Syndicat des pharmaciens

- 1. P.P. Masoso Kionga
- 2. Kizito Bukasa Mimpela
- 3. Tshitenga wa Ntumba
- 4. Kalombo Lubamba Constant

L'ordre des pharmaciens

- 1. Pr Mvumbi Lelo Georges
- 2. Unzola Bangala Gauthier
- 3. Lumbwe Mbila

Inspection générale du travail

- 1. Kakandjika kabuka françois
- 2. Lomwanga lindenge justin
- 3. Jeaninne Ifoso
- 4. Gédéon Mbayo
- 5. Régine Makasinga

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de la requête en prise à partie, de l'Ordonnance autorisant la prise à partie et de la date d'audience.

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Lingolo Ngoy, Huissier de Justice près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à:

- 01. Monsieur Roland Ghus, résidant 182, H. Frère Orbalaan, boîte 6, 9.000 Gent, Royaume e Belgique, domicile élu en l'étude de son Conseil, Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant 8, Quartier J, lez Paroisse Catholique Saint Christophe, Cité des anciens combattants, en Commune de Ngaliema, ville province de Kinshasa.
- 02. Monsieur Daniel Vangu Pungi, naguère Juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus de mon requérant, dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 03. Monsieur Gratien Kabobo Mulapi, naguère Juge au Tribunal susdit, actuellement sans domicile ni résidence connus de mon requérant, dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 04. Monsieur Beau-Paul Kasonga Tshinema, naguère juge au même Tribunal, actuellement sans domicile ni résidence connus de mon requérant, dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 05. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la République, en ses bureaux sis Palais de la Nation, à Kinshasa/Gombe;
 - a) Une copie ou un extrait de la requête en prise à partie déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 décembre 2008, par Monsieur Roland Ghijs, par son Conseil Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, Avocat près la susdite Cour;
 - Une copie de l'expédition de l'Ordonnance du 13 avril 2011 autorisant la prise à partie à charge de deuxième, troisième et quatrième notifiés;

A même requête, ai avisé les notifiés que la présente cause sera appelée à l'audience publique du 09 mars 2011 qui se tiendra dès neuf heures du matin, au lieu ordinaire des audiences de la Cour Suprême de Justice en Commune de la Gombe, Ville-province de Kinshasa.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé :

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Copie de mon présent exploit :

Pour les deuxième, troisième, quatrième :

Ai affiché copie de mon présent exploit, à laquelle sont jointes copies respectives de la requête en prise à partie et de l'expédition de l'ordonnance sus vantées, à la porte principale de la Cour Suprême de Justice ;

Ai simultanément envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, outre une copie de mon présent exploit, un extrait de la requête en prise à partie et une copie de l'expédition de l'ordonnance sus vantée :

Pour la cinquième :

Etant à

Et y parlant à

Outre copie de mon présent exploit, copies respectives de la requête et ordonnance sus vantées.

Dont acte. L'Huissier

Pour réception :

Premier notifié : Quatrième notifié

Au Journal Officiel:

Copie du présent exploit, à laquelle sont jointes copies respectives d'un extrait de la requête et de l'ordonnance sus vantées.

Extrait d'une requête en prise à partie pour publication au Journal Officiel R.P.P. 541.

En cause:

Monsieur Roland Ghijs, résidant 182, H. Frère Orbalaan, Boîte 6, 9.000 – Gent, Royaume de Belgique, élisant domicile en la présente procédure, en l'étude de son Conseil, Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, avocat près la Cour Suprême de Justice, résidant 8, Quartier J; lez Paroisse Catholique Saint Christophe, cité des Anciens Combattants, en Commune de Ngaliema, Ville – province de Kinshasa;

Ci-après : Demandeur en prise à partie

Contre:

- a) Les Magistrats :
 - 01. Beau-paul Kasonga Tshinema
 - 02. Daniel Vingu Pungi
 - 03. Gratien Kaboo Mulapi

Tous juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la date du jugement visé ;

b) La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la République, en ses bureaux sis Palais de la Nation, à

Kinshasa/Gombe.

Ci-après Co-defendeurs en prise à partie.

A Monsieur le Premier Président,

Messieurs les Présidents ;

Madame et Messieurs les Conseillers

Composant la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Kinshasa.

Distingués Hauts Magistrats,

Le demandeur a l'honneur de se présenter devant vous en prise à partie à charge des Magistrats Beau-Paul Kasonga Tshinema, Daniel Vingu Pungi et Gratien Kabobo Mulapi, mieux pré-qualifiés, auteurs du jugement rendu le 09 novembre 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en matière répressive, au degré d'appel, sous le numéro du RPA 1.851.

I. Griefs constitutifs du dol.

A. Premier grief

Tiré du zèle manifeste des trois magistrats, en l'occurrence, avoir statué « ultra petita » et d'avoir violé le principe dispositif en procédant à une condamnation pénale, alors que l'appel du Ministère Public était limité à une correction du jugement qui avait dit « exécutoire » la condamnation du premier degré.

B. Deuxième grief

Tiré du dol consistant à dénaturer le contenu de l'attestation de Monsieur Ghijs du 19 décembre 1994, en y ajoutant au dixième feuillet, 2ème paragraphe du jugement la mention que Monsieur Ghijs aurait allégué que la décision avait été prise au cours de la 79ème réunion du Conseil d'administration tenue le 11 mars 1991.

C. Troisième grief

Tiré de la volonté d'avantager Cilu par l'altération de la thèse du demandeur.

III .Dommages-Intérêts

Outre l'annulation ou l'anéantissement du jugement en cause, le demandeur plaide pour la réparation d'énormes préjudices qu'il continue à souffrir, du fait du comportement des magistrats ici pris à partie. Il sollicite à cet effet que ces derniers soient condamnés avec leur civilement responsable à lui payer la somme de trois cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (300.000,00 \$US) ou son équivalent en francs fiscaux ou en monnaie nationale au meilleur taux du jour à la date de parfait paiement.

A ces causes

Le demandeur vous prie, distingués Hauts Magistrats, après l'avoir autorisé conformément à l'article 60 du Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

De recevoir et de déclarer fondée la présente requête en prise à partie à charge des trois magistrats pré-qualifiés ;

D'annuler ou anéantir le jugement rendu par ces derniers le 09 novembre 2001, sous le numéro du RPA 16.581/TGI/Gombe.

De les condamner in solidum ou l'un à défaut des autres, à payer au demandeur la somme de trois cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (300.000,00 US) ou son équivalent en francs fiscaux ou en monnaie nationale au meilleur taux flottant du jour à la date de parfait paiement, à titre de dommages-intérêts en réparation d'énormes préjudices que continue à souffrir le requérant.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2008

Son conseil.

Sé Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa.

En cause: R.P.P. 541

Monsieur Roland Ghijs, résidant 182, H. frère-Orbalaan, boîte 6, 9.000-Gent, Royaume de Belgique, élisant domicile en la présente procédure, en l'étude de son conseil, Bâtonnier Delphin Bnza Hangankolwa, avocat près la Cour Suprême de Justice, y résidant 8, Quartier J, lez Paroisse Catholique Saint

Christophe, Cité des Anciens Combattants, en Commune de Ngaliema, ville-province de Kinshasa;

Demandeur en prise à partie :

Contre:

- a) Les magistrats;
 - 1) Beau Paul Kasonga Tshinema
 - 2) Daniel Vingu Pungi;
 - 3) Gratien Kabobo Mulapi,

Tous juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la date du jugement ici visé ;

- b) La République Démocratique du Congo, prise :
- Principalement, en la personne de Monsieur le Président de la République, en ses bureaux sis Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe;
- Supplétivement en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en son office sis Palais de Justice, aile administrative, place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe.

Défendeurs en prise à partie.

Ordonnance

Par sa requête déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 19 décembre 2008, Monsieur Rolland Ghijs ayant pour conseil le Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, avocat près la Cour suprême de justice sollicite l'autorisation de prendre à partie les magistrats Beau Paul Kasonga Tshinema, Daniel Vingu Pungi et Gratien Kabobo Mulapi pour dol par eux commis en tant qu'auteurs du jugement RPA 16.581 rendu le 09 novembre 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en matière répressive au second degré;

Pour appuyer sa requête en prise à partie, le requérant articule plusieurs griefs constitutifs de dol à l'endroit des précités à savoir :

- Celui d'avoir statué « ultra petita » et d'avoir violé le principe dispositif en procédant à une condamnation pénale, alors que l'appel du Ministère public était limité à une correction du jugement qui avait « dit exécutoire » la condamnation du premier degré;
- Celui d'avoir dénaturé le contenu de l'attestation de Monsieur Roland Ghjs du 19 décembre 1994 en y ajoutant d'autres mentions;
- Et enfin celui d'avoir avantagé la partie « Cilu » par l'altération de la thèse du demandeur.

Que les faits tels que relatés accusent une gravité telle qu'il faille inviter les incriminés à venir présenter leurs moyens de défense. Aussi la Cour autorisera, en vertu des articles 60 à 65 du code de procédure devant elle, le requérant à prendre à partie les magistrats ci-haut cités.

C'est pourquoi,

La Cour siégeant en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entend;

Ordonne au requérant de prendre à partie les magistrats Beau Paul Kasonga Tshinema, Daniel Vingu Pungi et Gratien Kabobo Mulapi ;

Réserve les frais.

La Cour a ainsi ordonné et prononcé à l'audience de la chambre de conseil de ce 13 avril 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Thomas Pungwe Massua, président, en présence de

Première partie - numéro 3

l'Avocat général de la République Minga Nyamakwey représentant du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Tshiswaka Kashalala, Greffier au siège.

Le président,

Le Greffier

Pungwe Massua

Tshiswaka Kashalala

Notification de date d'audience à domicile inconnu. RR. 997

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice;

Je soussigné, patrice Tshisuaka Kashalala, Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifie à:

Madame Mboko Flore

Oue la cause enrôlée sous le numéro : RR. 997

En cause: Dunda Dunda Paulin

Contre: Mboko Flore

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 30 décembre 2011 à 90 heures du

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte Coût..... FC

L'Huissier

Pour réception.

Notification de date d'audience à domicile inconnu RR.1264

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice;

Je soussigné, Nkumu Henri, Huissier près la Cour Suprême de Justice;

Ai notifié à:

La Société Générale d'Alimentation « S.G.A. ».

Oue la cause enrôlée sous le numéro : RR.1264

En cause: Madame Munsuka Salima;

Contre : Kibonge Badibanga et csrts sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 09 mars 2012 à 9 heures du matin;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance;

Attendu qu'elle n'a ni adresse ou résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

Signification d'un jugement.

RC. 102.562

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Félix Muyakazi Nkusu, liquidateur de la Succession Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho, résidant sis 6, A. Millad Road Bedforvierw Johannesburg RSA et ayant élu domicile au cabinet de ses conseil, Maître John Kankolongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe:

Je soussigné, Kapinga, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

Monsieur Ngazayo Kambale, domicilié anciennement à Béni au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo et actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

L'expédition du jugement rendu en date du 02 mars 2010 sous RC 102.562;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale de Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour publication et insertion.

Dont acte:

Coût:....FC

L'Huissier.

Jugement R.C. 102.562

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe v siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant:

Audience publique du deux mars deux mille dix.

En cause:

Monsieur Félix Muyakazi Nkusi, liquidateur de la succession Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho, résident sis 6, A, Millard Road Bedforview, Johannesburg RSA et ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Maîtres John Kankolongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Clovis Kamba Kitabi Guy Tshilolo Tshitenge, Markuss Mukendi Kankolongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete y demeurant sis Boulevard du 30 juin, immeuble Galérie Albert 6ème niveau, appartement 6, Commune de la Gombe.

Comparaissant par Maître Kankolongo, conjointement avec MaîtreVital Kabongo et Maître Guy Tshilolo, Avocat à Kinshasa.

Aux termes d'un exploit d'assignation en paiement du solde et des dommages et intérêts de l'Huissier Ngolela Thérèse, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 22 septembre 2009 fait par affichage et au Journal officiel pour publication et insertion;

Contre:

Monsieur Ngezayo Kambele, domicilié anciennement à Béni, au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo et aujourd'hui sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

En défaut de comparaître.

Défendeur:

Aux fins dudit exploit:

Par ledit exploit, le demandeur fit donnait au défendeur assignation en paiement du solde et des dommages et intérêts d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 23 décembre 2009 à 9 heures du matin pour :

A ces causes:

- Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en persécution de la cause ;
- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestations de leur pertinence ;

L'assigné:

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde de 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour, les francs belge sont inexistants et de le condamner aux D.I. de l'ordre de l'équivalent en FC de 500.000 US pour tous préjudices subis et confondus. Suite à l'inexécution des obligations depuis 1990 jusqu'à ce jour;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours tant donné qu'il y a promesse reconnue et titre authentique ;
- Et ce sera justice.

La cause étant inscrite sous le numéro RC 102562 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 23 décembre 2009.

A cette audience publique du 23 décembre 2009 et la dernière, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par ses conseils, maîtres Kankolongo, Vital Kabongo et Guy Tshilolo tous avocats à Kinshasa, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour le représenter bien que régulièrement assigné à l'audience de ce jour.

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et par conséquent invita les conseils de la partie demanderesse à présenter leurs moyens.

Maître Vital Kabongo, ayant la parole demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et ensuite quant au fond, exposa brièvement les faits en sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de maître Kankolongo, avocat pour le demandeur.

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal:

- Dire recevable et fondée l'action du concluant ;
- Ordonner le paiement du solde de 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour les francs sont inexistants convertir lesdites sommes en leur équivalent en Euro, soit 495.785,82 Euros

- Condamner le défendeur aux dommages et intérêts de l'équivalent de 500.000 US pour tous les préjudices subis:
- S'entendre dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours étant donné qu'il y a promesse reconnue et ce sera justice ;
- Pour le concluant, l'un de ses conseils :
- Le Ministère public représenté par Monsieur Makunzu, substitut du Procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes :
 « plaise au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et faire droit à la demande du demandeur et allouer le bénéfice intégral de son action introductive d'instance tout en ramenant les D.I. à des justes et équitables proportions et ce sera justice.
- Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 02 mars 2010, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation instrumentée en date du 22 septembre 2009 par l'Huissier Ngolela Thérèse, le demandeur Félix Muyakazi Nkusi liquidateur de la succession Muyakazi wa Nyarukemba a attrait par devant le Tribunal de céans le nommé Ngezayo Kambele pour s'entendre dire son action recevable et fondée; s'entendre ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde de 20.000.000 FB et à la condamnation de 500.000 US à titre des D.I. pour tous préjudices subis et confondus suite à l'inexécution des obligations depuis 1990 jusqu'à ce jour;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 23 décembre 2009, à laquelle elle fut plaidée et prise en délibéré, le demandeur comparut par son conseil, Maître Kankolongo conjointement avec Maître Vital Kabongo, et Maître Guy Tshilolo tous Avocats; tandis que le défendeur Ngezayo ne comparut pas ni personne pour lui;

Que sur exploit régulier, le Tribunal se déclara saisi à l'égard des parties, et adjugea le défaut requis à l'endroit du défendeur Ngezayo.

Que la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole par ses conseils le demandeur Félix Munyakazi affirme que le sieur Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho son défunt père, avait de son vivant conclut avec le défendeur à Bruxelles le 28 février 1990, un contrat de vente des parcelles 1057 et 1058/32, situées sur l'avenue du Parc n° 1913, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, couverte actuellement par certificat d'enregistrement vol A 321, folio 200 établi en son nom (Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho) ;

Que selon les termes de leur contrat poursuit, le demandeur, le prix de vente était fixée à 25.000.000 FB payable en quatre tranches annuelles soit 5.000.000 FB chaqu'année;

Qu'à la signature dudit contrat, en l'occurrence le 28 février 1990, le défendeur avait effectivement versé les 5.000.000 FB convenus affirme l'exposant;

Que depuis lors, soutient l'exposant le défendeur Ngezayo n'a plus jamais payé aucune tranche conformément au contrat et ce, en dépit de multiple sommations à son égard quant à ce ;

Que malheureusement, le sieur Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho, mourut le 19 mai 1993 à Anderlecht en Belgique sans percevoir le solde;

Attendu que le Tribunal constate qu'il est versé au dossier un jugement de liquidateur qui atteste que le requérant Munyakazi Nkusi est désigné liquidateur de la succession Munyakazi Nyarukemba Funga Roho;

Que fort de ce jugement sous RP...4452 le Tribunal recevra donc l'action mue par le demandeur Félix Munyakazi en sa qualité de liquidateur de la succession précitée;

Attendu qu'il est versé en outre au dossier un compromis de vente, et d'achat d'une maison du 28 février 1990 advenu entre d'une part le sieur Munyakazi wa Nyankenda et d'autre part le nommé Ngezayo Kambale;

Qu'il ressort dudit acte que le sieur Munyakazi wa Nyarukemba Funga Roho reconnait vendre un terrain et construction situés sur les parcelles 1057 et 1058/32 au nommé Ngezayo Kambale au prix de 25.000.000 FB et que ce dernier avait déjà versé un acompte de 5.000.000 FB à la conclusion du contrat ;

Attendu que le tribunal relève que le contrat entre parties, c'est-à-dire, la loi des parties dans le cas d'espèce, stipule en son point « Sanction » voir troisième feuillet ; que « si une des parties reste à défaut de remplir ses obligations et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant un mois, l'autre partie pourra considérer de plein droit la vente pour nulle et non avenue, soit poursuivre l'exécution forcée du contrat :

Qu'à la lumière de l'article 13 du code civil livre III qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'elles soient exécutées de bonne foi, le Tribunal fera droit à la demande du sieur Munyakazi Nkusi Félix en ordonnant le paiement de l'équivalent en dollars de la somme de 20.000.000 FB en faveur de la succession.

Attendu que le demandeur a postulé des D.I. de l'ordre de 500.000 dollars américains pour tous préjudices confondus ;

Que le Tribunal accèdera à cette demande tout en ramenant néanmoins le montant postulé à des proportions raisonnables ;

Attendu que le tribunal ne fera pas l'application de l'article 21 du code de procédure civile, ordonnant l'exécution provisoire, faute d'élément requis ;

Attendu que le Tribunal mettra les frais d'instance à charge du défendeur ;

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'endroit du défendeur Ngezayo Kambale ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Vu le code de procédure civile ;
- Vu le code civile livre III :
- Le Ministère public entendu en son avis favorable ;
- Reçoit l'action mue par le demandeur et la déclare fondée ;
- Condamne le défendeur Ngezayo Kambale au paiement du solde de 20.000.000 FB (vingt millions de francs belges) équivalents en Euro à 495.785.82 (Quatre cent nonante cinq mille sept cent quatre vingt cinq et quatre-

- vingt deux cents euros) en faveur de la succession Munyakazi Nyarukemba Funga Roho;
- Condamne en outre le défendeur au paiement de la somme de 10.000 dollars américains (Dix mille dollars américains) à titre des D.I. en faveur de la succession précitée;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 21 du code de procédure civile ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en son audience publique de ce 02 mars 2010, à laquelle siégeait Monsieur Damien Epeko Monga, juge, en présence de l'Officier du Ministère public Bokalo, et avec l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

Le Greffier, Sé/

Le Juge, Sé/Damien Epeko Monga.

Assignation à domicile inconnu en instance de divorce sous

RC7.921/VI.

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Chata Buketi Théophile, résidant au n° 9/A de l'avenue Ilunga, quartier Herady, dans la Commune de Selembao à Kinshasa, ayant pour conseil, maître Fuka Nzau, y résidant au n° 188, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Christophe Kakima, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à:

Madame Kibikula Muziamuntu, sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et en dehors :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile en Divorce au premier degré situé au n° 7/A du quartier Tomba, dans la Commune de Matete, derrière Marché Bibende, à son audience publique du 11 novembre 2011 à 09 heures du matin :

Attendu que mon requérant est marié légalement avec l'assignée coutumièrement et civilement le 05 juillet 1990 à Kinshasa, dans la Commune de Lemba, l'acte de mariage n° 50/20, folio XXV, volume II;

Que de son union avec l'assignée naîtront que 4 enfants dont deux filles et deux garçons ;

Que l'océan des griefs que le requérant reproches à l'assignée il y a lieu d'épingler notamment les faits répréhensibles ci-après ;

- 01. Qu'après la naissance de leur fille cadette le 13 avril 1999, les rapports entre le requérant et l'assignée ce sont progressivement détériorés;
- 02. L'assignée a ainsi quitté volontairement leur dernier résidence située au Quartier Kwenge n° 32/D, dans la Commune de Matete à Kinshasa pour aller vivre avec autre mari à l'adresse inconnue, abandonnant le foyer et 4 enfants depuis 2001 jusqu'à ce jour ;

Attendu que toutes attentives de règlement amiable au niveau de deux familles qu'en chambre de conciliation se sont soldées par échec ;

Devant cette situation, il y a lieu d'ordonner la dissolution de mariage entre mon requérant et l'assignée et confier la garde à leur père ;

Et pour que l'assignée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte: Coût: FC L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en instance de conciliation sous

RC 7.921/VI.

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Chata Buketi Théophile, résidant au n° 9/A de l'avenue Ilunga, Quartier herady, dans la Commune de Selembao à Kinshasa, ayant pour Conseil, Maître Fuka Nzau, Sona Wadiawa et Kumbi Eyonga Bienvenu, tous avocats au Barreau de Kinshasa, résidant au n° 188 de l'avenue BAsoko, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné, Christophe Kakoma, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Ai donné assignation à :

Madame Kibikula Muziamuntu, sans domicile ni résidence en République Démocratique du Congo et en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en chambre du conseil, devant le Juge amiable conciliateur du Tribunal de céans, situé au quartier Tomba n°7/A derrière le Marché de Bibende, dans la Commune de Matete à son audience du chambre du Conseil du7 août 2011 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que le requérant est marié légalement avec l'assignée coutumièrement et civilement devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, le 05 juillet 1990 à Kinshasa, l'acte de mariage n° 50/20, folio XXV, volume II;

Que de son union avec l'assignée, naîtront que 4 enfants dont 2 filles et 2 garçons ;

Qu'après la naissance de leur fille cadette le 13 avril 1999, les rapports entre le requérant et l'assignée ce sont progressivement détériorés ;

- 01. La séparation unilatérale qui s'est prolongée depuis 2001 jusqu'à ce jour ;
- 02. L'assignée a ainsi quitté leur dernière résidence qui se trouve au quartier Kwenge n° 32/D, dans la Commune de Matete pour aller vivre à l'adresse inconnue avec d'autres personnes;

Que ce comportement de séparation du corps et de résidence sans motif devenu insupportable pour mon requérant, constitue irrémédiablement la rupture du ménage ;

Qu'en application de l'article 558 du code de la famille, le président du Tribunal de céans commet au Huissier pour assigner madame Kibikula Muziamuntu à comparaître devant le juge amiable conciliateur en vue d'entendre resserrer les liens conjugaux ;

Et pour que l'assignée n'en ignore;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte: Coût: FC L'Huissier.

Assignation en requête civile incidente RC 105.499

L'an deux mil onze, le dixième jour du mois d'août;

A la requête de Monsieur Jonas Mukamba Kadiata Nzemba, de nationalité congolaise, propriétaire des établissements Cotrakin, immatriculé au Nouveau registre de Commerce sous le n°58387/Kin, résidant au n° 114/29, avenue Nguma, Quartier Ma campagne Saint Luc, Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Me Kazadi Badibanga Evarist, Avocat aux Barreaux de Lubumbashi et Kinshasa/Matete et Me Musasa Mudibu Ngoy, avocat au Barreau de Matadi;

Je soussigné, Chantal Masuda, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

- 1. Madame Françoise Billecard, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2. Monsieur Ilunga Lubumbashi, résidant à Kinshasa e République Démocratique du Congo, sur avenue Lokelenge n° 41, Commune de Ngiri-Ngiri;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, (requête civile incidente) au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sise place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 7 décembre 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que le requérant, Monsieur Jonas Mukamba est bénéficiaire d'une décision rendue en date du 1^{er} février 2008, par le Tribunal de Paix de Gombe sous RP 1939, et dont voici le dispositif:

Par ces motifs:

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement en l'endroit des citants sociétés de commerce et des travaux à Kinshasa et de Monsieur Mukamba Kadiata Nzemba et par défaut à l'endroit de la citée Madame Huberte Madeleine Billecard;

Vu le code de l'organisation et des compétences judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal livre II, en ses articles 124 et 126;

Dit les infractions de faux et usage de faux établies et condamne la citée à 8mois de servitude pénale ;

Ordonne la destruction des documents ci-après : ordonnance n° 89-20 du 17 août 1989, le certificat de nationalité volume IV et folio 143/90 du 22 mars 1990, les statuts de la Cotrakin en tant que Sprl et le PV de remise et remise des établissements Cotrakin du 11 octobre 1976 ;

Qu'il alloue d'office les dommages et intérêts au citant de l'ordre de 5.000 USD (Cinq mille dollars américains) à payer par la citée Huberte Madeleine Billecard ;

Condamne la citée au paiement des frais d'instance dans le délai légal, à défaut elle subira une contrainte par corps de 7 jours ;

Attendu qu'à ce jour, ladite décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que par action mue sous RC 8572/III, Dame Billecard, saisit le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe pour obtenir suivant l'article 94 du Code de procédure civile l'annulation dudit jugement en dépit de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil au motif :

- Qu'il y'aurait eu dol; dans ce sens que l'exploit sous RP 19391 aurait été signifié à une adresse qui n'est pas sienne et signifié à une personne fictive;
- Que ledit Tribunal a jugé en se fondant sur un document faux;
- Que les pièces décisives aurait été recouvrées sans en donner la moindre preuve;

Que suivant les dispositions de l'article 93 du code de procédure civile, Tribunal de céans aura compétence à pouvoir examiner la présente requête civile incidente contre celle sous RC 8572/III, pendante devant le Tribunal de Paix de Gombe dirigée contre le RP 19391 rendu par le même Tripaix en date du 1^{er} février 2008 ;

Attendu que l'article 85 du code de procédure civile dispose : « les jugements contradictoires rendus en derniers ressort par les tribunaux de 1^{ère} instance et les cours d'appel et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être mis à néant à la requête de ceux qui y ont été parties ou document appelés... » ;

Que suivant cette dispositions de loi, seules les décisions rendues par les tribunaux de 1^{ère} Instance (Tribunal de Grande Instance) et les cours d'Appels, et en dernier ressort sont attaquables en requête civile, les décisions rendus par les tribunaux de Paix, juridiction de 1^{ère} degré ne connaissent pas cette voie de recours ;

Qu'à ce jour s'il y avait une décision à attaquer par voie de requête civile c'est la décision du second degré (dernier ressort), sous RP 17850, rendue en dernier ressort et qui a confirmé le RP 19391;

Qu'en définitive, la décision sous RP 19391, n'est pas une décision rendu en dernier ressort, comme veut l'article 85 du Code de procédure civile, cette décision avait même déjà fait l'objet d'un appel;

Que pour cette raison le Tribunal de céans dira irrecevable l'action sous RC 8572 pour violation de l'article 85 du Code de procédure civile ;

Attendu également que l'article 87 du code de procédure civile dispose : « le délai pour former requête civile est de trois mois à dater du jour de la découverte du fait qui donne ouverture à ce recours » ;

Attendu que pour Dame Billacard, le fait qui donne lieu à l'ouverture de cette procédure est que : « Mukamba Kadiata Nzemba avait délibérément assigné Madame Billecard Françoise à une adresse qu'il savait ne pas être la sienne, cette ancienne résidence que Dame Billecard avait quitté depuis 1999... suivant l'argumentaire ci-après de l'Huissier instrumentant « Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa sœur majeur d'âge, Albertine non autrement identifiée, majeure d'âge ».

Attendu que Dame Billecard évoque pour obtenir annulation du jugement sous RP 19391, un moyen qui a même déjà fait l'objet de plusieurs instances judiciaires ; à savoir le RP 20316 devant le même Tripaix Gombe et le RPA 18340 devant le Tribunal de céans et qui oppose toutes les parties depuis près de 2 ans procédures dans lesquelles il y a même des décisions en sa défaveur ;

Attendu que le Tribunal de céans constatera que le fait cidessous prétendument évoqué a déjà fait l'objet des procès judiciaires avec certainement des décisions judiciaires;

Que de ce fait, la décision du jugé pénal a prééminence sur la décision du juge civile ;

Attendu que la procédure en requête civile mue sous RC 8572 pendante devant le Tribunal de Paix de Gombe est dirigée contre une décision répressive et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Attendu que le pénal a l'autorité sur le civil;

Que le Tribunal de céans dira également irrecevable l'action mue sous RC 8572 pendante devant le Tribunal de Paix Gombe ;

Que si par impossible, le Tribunal de céans disait recevable la cause sous RC 8572 pendante devant le Tribunal de Paix Gombe, le juge saisi ne statuerait que sur les intérêts civils, car lorsque la requête civile est admise à l'égard des jugements rendus par les juridictions pénales, la requête civile ne remet pas en question les condamnations pénales ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire la présente requête civile incidente recevable quant à sa forme ;
- De dire irrecevable, celle sous RC 8572 pendante devant le Tribunal de Paix Gombe au motif de l'incompétence matérielle du Tripaix, la non observance de délai, surtout l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil;
- Dans la pire des hypothèses ne statuer que sur des intérêts civils aux motifs susdits ;
- Frais comme de droit.

Et ça sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leurs ai

Pour la 1^{ère}

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et ai affiché une autre copie devant l'entré principale du Tribunal de céans ; 1er février 2012

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - numéro 3

Pour le second

Etant

Et y parlant à

Dont

Acte

L'Huissier

Pour réception 1^{ère} assignée

2^{ème} assigné.

Notification de date d'audience R.C.: 23.965

L'an deux mil onze, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné, Shamata Kazadi Gauthier, Huissier/Greffier de Justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai notifié notification de date d'audience à :

- 01 Madame Nkutu madeleine, résidant au n°28, de l'avenue Lutunu dans la Commun de Sélembao ;
- 02 Madame Ndona Albertine, résidant au n° 38 de l'avenue Confiance dans la Commune de Selembao ;
- 03 Madame Massanba Nsompa Mado, résidant au n° 36 de l'avenue BAgata, quartier Yolo-Nord II, dans la Commune de Kalamu;
- 04 Madame Tshiyota Kapumbu, représentée par Tshialamina Biswakunesu Kapumbu, Madame résidant au n° A2 de l'avenir Kalengo, quartier Pinzi dans la Commune de Kalamu;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y séant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa, aux installations de l'ex Cadeco, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 17 novembre 2011, à 9 heures du matin:

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RC 23.965, y présenter leurs dires et moyens ;

Et pour que les notifiés, n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, je leur ai laissé, à chacun, une copie de mon présent exploit.

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la seconde

Etat à

Et y parlant à

Pour la troisième :

Etant à

Et y parlant à

Pour la sixième

Etant à

Et y parlant à

Pour la cinquième :

Etant à son domicile, me l'ayant pas croire

Et y parlant à son frère majeur d'âge, Kapumbu Ndaye George ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Pour réception :

Reçoit la copie de mon présent exploit et signe avec nous.

Kapumbu Ndaye Georges, le 17 août 2011.

Assignation à domicile inconnu TGI/Gombe RC 105664

L'an deux mille onze le trentième jour du mois de septembre;

A la requête des dames Adelphine Ngoma et Sylvie Mahamba Muhungu y résidant au n° 611 de l'avenue Begonias, 11^{ème} rue Limete, résidentiel dans la Commune de Limete:

Je soussigné, Muyengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal des Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à:

- 01. Madame Panda Tshikangala ayant résidée autre fois au n°26 de l'avenue Bandoma, quartier GB, dans la Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connu sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ni à l'étranger;
- 02. Nzimbi Ngbale Kongowabasa ayant une résidence connue à l'étranger sise au n° 90 de l'avenue Théophile de Baissieux, Commune de Gette, ville de Nice en Belgique.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au 1er degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise au palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique de ce 11 janvier 2012 à 09 heures.

Pour:

S'entendre répondre aux arguments et griefs articulés dans la présente assignation :

Attendu que mes requérantes sont propriétaires indivis de l'immeuble sise au n° 26 de l'avenue Bandoma, quartier GB, dans la Commune de Ngaliema couvert par le certificat d'enregistrement volume 417, folio 32 du 11 septembre 2007, acquise auprès de Madame Isabelle Kako Yengbiale autrefois propriétaire sur base du certificat d'enregistrement volume 412, folio 54 du 4 avril 2007;

Vente parfaite conformément aux articles 8 et 263 du Code civil, livre III, néanmoins contre toute attente mes requérantes seront victimes de troubles de jouissance de la part du deuxième assigné qui prétend en être propriétaire sur base d'un acte de cession du 26 décembre 2006 émanant du Général Baramoto;

Que suite à ces troubles de jouissance, mes requérantes saisiront le Tribunal de céans et seront confirmées copropriétaires de la parcelle querellée sous RC 100.268 et également confirmées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 26575, lesquels jugements et arrêt sont devenus définitifs.

Pendant les mêmes instances précitées, le cédant originel, le Général Baramoto intervenant volontairement par voie de conclusions a annulé son acte de cession du 26 décembre 2006 au détriment du premier assigné pour avoir vendu l'immeuble cédé à sa marâtre Isabelle Kako;

Que contre toute attente, sans titre ni droit conformément aux dispositions de l'article 219 de la loi foncière du 18 juillet 1980, le premier assigné en violation des articles 8 et 276 aliénant l'immeuble de mes requérantes à la première assignée.

Qu'en droit, la vente d'un bien appartenant à autrui est nulle et de nul effet. C'est pourquoi sur pied de l'article 219 de la loi foncière du 18 juillet 1980 en appui au jugement et arrêt précités, le Tribunal de céans annulera la vente intervenue entre les deux assignés ;

Par son assignation sous RC 103 429 devant le Tribunal de céans, la première assignée a troublé la paisible jouissance de mes requérantes sur leur immeuble en sollicitant sa confirmation comme propriétaire sur base de la vente irrégulière et illégale intervenue entre eux assignés ;

Partant de l'article 14 de la loi foncière du 18 juillet 1980, mes requérantes sollicitent à l'Auguste Tribunal d'ordonner les deux assignés à cesser de troubler la jouissance de leur immeuble :

Attendu que le comportement des assignés préjudicie énormément les requérantes qui sollicitent la condamnation des assignés l'un à défaut de l'autre à la somme de 50.000 \$ payable en Francs congolais pour tous les préjudices subis, sur pied de l'article 258 du CCL III ;

Attendu que les requérantes avertissent les assignés de plaider la présente cause dès la première audience conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, Tribunaux et parquets après jonction ordonnée par le Tribunal avec la cause inscrite sous le RC 103429 ;

Par ces motifs:

Sous réserve généralement quelconque et toutes d'autres des faits comme de droit à développer ultérieurement, à déduire ou à suppléer d'office par le Tribunal.

Plaise au Tribunal

Sans arrêté ni avoir égard aux fins et moyens de la partie adverse

A titre principal

S'entendre dire la présente action mue par mes requérantes recevable et amplement fondée. Par conséquent :

- S'entendre annuler la vente advenue entre les assignés Panda Tshikalanga et Nzimbi Ngbale Kongo Wabasa pour violation des articles 8 et 276 du CCL III;
- S'entendre ordonner les deux assignés de cesser de troubler la paisible jouissance de mes requérantes sur pied des articles 219 et 14 de la loi foncière du 18 juillet 1980;

A titre subsidiaire

- S'entendre condamner les assignés l'un à défaut de l'autre à la somme de 50.000 ÛS équivalent en Francs

- congolais pour tous les préjudices subis sur pied de l'article 258 du CCL III ;
- S'entendre ordonner la jonction de ladite cause à celle enrôlée sous le RC 103429 pour une bonne administration de la justice;
- S'entendre condamner les assignés aux frais d'instance comme de droit

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance

Pour la première assignée :

Etant attendu que l'assignée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, moi Huissier soussigné susnommé affiche une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le deuxième assigné :

Etant attendu que l'assigné n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais connue à l'étranger, moi Huissier soussigné et susnommé étant à la poste de Kinshasa/Gombe.

Je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit sous pli fermé mais à découvert par voie recommandée à la poste et aussi affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans.

Dont acte: Coût:.....FC L'Huissier Pour réception.

Sommation de comparaître à domicile inconnu R.C. 24.870

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Willy Makwati Kibuila Yala, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Cocotier n° 8, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Akawakow Tshu Leng, Fuka Nzau, Sona Wadiawa et Kumbi Eyongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ou de Kinshasa/Matete, résidant sur l'avenue Basoko n° 188 (immeuble ex-AZDA, 1^{er} étage), Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné sommation de comparaître à :

Monsieur l'Abbé Lukoki Fulumpinga Alphonse, ayant jadis élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Kalonji, Avocat à Kinshasa, y résidant au n°17/19, avenue du Stade (croisement des avenues du Stade et Dibaya), Commune de Kalam, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis au Quartier Tomba derrière Wenze ya bibende, dans la Commune de Matete le 6 mars 2012 dès 9 heures du matin :

Pour:

Attendu qu'il convient de statuer sur l'affaire inscrite sous $R.C.\ 24.870$;

Que l'affaire est en souffrance par le fait du défendeur Monsieur l'Abbé Fulumpinga Alphonse qui ne comparaît plus et s'abstient de conclure ;

Que par la présente, mon requérant, qui a communiqué son dossier des pièces le 17 juin 2011, fait sommation au défendeur Abbé Lukoki Fulumpinga Alphonse d'avoir à conclure et à comparaître à la prochaine audience, lui signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile, libellé comme suit : « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

A ces causes:

Entendre statuer par jugement réputé contradictoire en prosécution de cause dans l'affaire inscrite sous R.C. 24.870 ;

Et pour qu'il n'en ignore;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie du présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en déguerpissement après cassation R.C. 25.233

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nzinga Katangani, domiciliée à Kinshasa, au n° 25 de la rue Vista, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, ayant fait élection de domicile, aux fins des présentes, au Cabinet de son conseil, Maître Léonard Lukusa Mutobola, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont l'étude est située au complexe Botour (Galerie Kin-Center) local 46 à Kin/Gombe;

Je soussigné, Shamata Kazadi Gauthier, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ; près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à:

 Monsieur Mputu Nsuka Nkoko qui n'a ni domicile ni résidence connus;

D'avoir à comparaître par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 22 mars 2012 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle sise avenue Kinguzi n° 45 (ex-19), dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa, est la propriété incontestable de ma requérante ;

Attendu que la requérante a acquis ladite propriété le 8 mai 1975 par acte de vente n° 27.047 passé entre Dame

Mujinga Katayi, pour le compte de sa fille mineure Nzinga Katangani et le nommé Ndombasi Malungu;

Attendu que la requérante dispose des titres valables justifiant cette acquisition, notamment le susdit acte de vente notarié à la même date ainsi que la fiche parcellaire et livret de logeur lui délivré par le service d'urbanisme de la Ville de Kinshasa;

Attendu que sur cette parcelle, la requérante y avait construit une grande maison bien clôturée où elle a placé des locataires qui, en complicité avec Monsieur Imbo Masikotia, vendirent cette parcelle sur base de faux titres de propriété fabriqués de toutes pièces dans l'intention d'escroquer ladite parcelle;

Attendu qu'amener devant la barre, les prévenus escrocs ont reconnu devant le juge répressif que l'immeuble qu'ils avaient vendu est la propriété de Dame Mujinga, mère de Nzinga;

Attendu que les différents jugements intervenus dans cette cause, n'ont abouti à convaincre les défendeurs et les différents complices à libérer les lieux qu'ils habitent ; que parmi ces jugements, il sied de signaler l'arrêt R.C. 1320 de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu que la requérante a intérêt à déguerpir les assignés et tous ceux qui se trouvaient de leur chef dans les lieux litigieux, par jugement à intervenir, réputé exécutoire par provision et nonobstant tous recours ;

A ces causes:

Entendre déclarer recevable et fondée l'action de ma requérante Nzinga et dire que l'immeuble précité est sa propriété;

Entendre dire que l'assigné occupe sans titre ni droit la parcelle sise avenue Kingunzi n° 45(ex-19), Commune de Bumbu à Kinshasa, et que ce bien immeuble revient de plein droit à ma requérante, propriétaire incontestable;

S'entendre, le cité, condamner à déguerpir des lieux, luimême et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, à la diligence du premier Huissier requis ;

Entendre dire le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, car il y a titre authentique; et entendre mettre les frais à charge de l'assigné;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je, Huissier soussigné, étant à Kinshasa, et ayant affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ayant déposé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo (R.D.C.) où j'ai parlé à Monsieur Nasser, chef de vente ainsi déclaré.

Dont acte L'Huissier

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu. R.C. 25042

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Astrid Krauser, née Astrid Nendaka, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire désignée de son vivant par Feue Nendaka Mbooto Astrid suivant son testament olographe du 13 juillet 2004, et

domiciliée à Dubaï, Umm Suqeim/A1 Manara, A1 Wasl, Street 15, Villa 20 29 Courtyard Villas ;

Ayant poour Conseils, Maîtres Lambert Djunga Shango, Pierre Risasi Msimbwa et Marco Dimandja Lumumba, tous Avocats demeurant à Kinshasa sur avenue Lodja n°7, Quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe, au Cabinet desquels elle a élu domicile, et Maître Roger Victor Kiyambi Kalonda, Avocat demeurant à Kinshasa sur avenue Bakongo n°10/bis dans la Commune de la Gombe ;

Je, soussigné, Maguy Bambi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Ai donné assignation à:

- 01. Monsieur Mobwa Mara, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 02. Madame Sabine Kasembe, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 03. Monsieur Kadima Mutamba; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;
- 04. Monsieur Lukenda Lubanda Romain; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
- 05. Monsieur Mukeba Nkashama ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 06. Madame Sifa Nuru Francine; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 07. Monsieur Mbilia Ntoni Raphaël ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 08. Monsieur Kalala Bakete; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 09. Monsieur Ungu Oloa Jordan ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- Monsieur Ngoyi Mukanku; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 11. Monsieur Olela Shanga Dieudonné; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 12. Monsieur Miteo Kabambi ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 13. Monsieur Mubulayi Bulela Onesime; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 14. Monsieur Munga K. Théophile ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- Monsieur Ngboko Monzeba; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

- 16. Monsieur Sédrick Tshibangu Ilunga; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 17. Monsieur Elke Apomolia; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 18. Monsieur Omande Ramazani ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- Monsieur Ngboko Limbali ; n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- Monsieur Ngboko Ngolu; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 21. Monsieur Tshibanda Gédéon ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- 22. Monsieur Wasolowa Nkilo Simon; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 23. Monsieur Tubobo Ilunga; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- Monsieur kadima Mutumba; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 25. La succession Angroki Bin Saleh, prise en la personne de sa liquidatrice judiciaire, Madame Ndombasi Nsona; n'ayant ni domicile ni résidence connus en République démocratique du Congo ou à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile, dans le local ordinaire de ses audiences publiques actuellement sis quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 27 mars 2012 dès 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que Feue Nendaka Mbooto Astrid, la mère de la requérante décédée à Bruxelles le 23 février 2011, était de son vivant concessionnaire perpétuelle de la parcelle de terre portant le n° 1363 du plan cadastral de la Commune de Limete, laquelle est actuellement couverte par le certificat d'enregistrement Vol AMA 54, folio 180 du 6 juillet 2004 établi en remplacement du certificat d'enregistrement Vol A. 290, folio 36 du 25 août 1988 qui avait été perdu ;

Qu'informée de l'existence du jugement obtenu le 16 mai 2007 sous RC 12816 auprès du Tribunal de céans par un certain Angrokin Bin Saleh contre une personne inexistante appelée « Monsieur Nendaka Mbooto » et le Conservateur des titres immobiliers, jugement auquel elle n'avait jamais été appelée et qui lui causait préjudice dès lors qu'il portait sur sa parcelle précitée, elle attaqua le susdit jugement devant la même juridiction par voie de tierce opposition ;

Que par son jugement RC 20622 du 19 mai 2008 faisant droit à sa demande, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete annula le jugement RC 12816 dans toutes ses dispositions, confirma son droit de propriété sur la parcelle sise au n) 1363 du plan cadastral de la Commune de Limete, ordonna le déguerpissement de tous ceux qui occupent les

lieux sans titre ni droit ou par le fait du sieur Angroki Bin Saleh et condamna ce dernier ainsi que le Conservateur à lui payer la somme de 5.000 \$US des dommages-intérêts ;

Qu'alors qu'il était en pleine exécution, ce jugement fut à son tour attaqué en tierce opposition et sous RC 24 714 devant le tribunal de céans, à titre principal, par Monsieur Beya Mukendi et, par voie d'intervention volontaire, par les sieurs Gédéon Tshibanda et Grégoire Tshivuadi qui tiennent tous trois leurs droits de la succession du fameux Angroki Bin Saleh :

Que dans le cadre de l'échange des pièces dans cette cause, Feue Nendaka Mbooto Astrid sera informée de l'existence d'un second jugement rendu sous RC 22 080 en date du 17 décembre 2008 aux termes duquel le tribunal de céans dit valables les ventes opérées par la Succession Angroki Bin Saleh représentée par sa liquidatrice, Madame Ndombasi Nsona, au profit de 48 premiers assignés et portant sur la parcelle n 1363 à la suite d'un morcellement;

Qu'elle apprendra aussi que forts de cette décision judiciaire, certains desdits assignés se sont fait délivrer des certificats d'enregistrements, comme c'est le cas de Monsieur Beya Mukendi qui s'est fait établir le certificat d'enregistrement n° 30015 Vol AMA 105, folio 15 en date du 11 août 2011 ;

Qu'il échait, au regard de tout ce qui précède, que ce jugement auquel feue Nendaka Mbooto Astrid n'a jamais été appelée et qui cause aujourd'hui préjudice à sa succession soit annulé dans toutes dispositions et que tous les titres fonciers, établi sur sa base, soient aussi annulés;

Que cela est d'autant plus fondé que la décision présentement attaquée contredit deux autres décisions qui lui sont antérieures à savoir, le jugement rendu sous RC 20622 le 19 mai 2008 par le Tribunal de céans au profit de feue Nendaka Mbooto Astrid et le jugement rendu sous RP 23076/I le 22 janvier 2008 par lequel le Tribunal de Paix de Kinshasa condamne le sieur Angroki Bin Saleh pour usage d'un faux certificat d'enregistrement établi à son nom sur la parcelle n° 1363, et ordonne la confiscation et la destruction du susdit certificat ;

A ces causes:

- Et toutes autres faire valoir en cours d'instance ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Ordonner avant tout examen au fond et par un jugement avant-dire-droit, la suspension de l'exécution du jugement entrepris et ci-dessous référencié;
- Déclarer recevable et fondée la présente action ;
- Annuler en conséquence et dans toutes ses dispositions le jugement rendu sous RC 22080 en date du 17 décembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.
- Dire pour droit nuls et non avenus tous les contrats de vente intervenus entre la Succession Angroki Bin Saleh et les 48 premiers assignés;
- Ordonner l'annulation de tous les actes tels que les contrats de location, les contrats de concession perpétuelle et les certificats d'enregistrements établis sur base du jugement entrepris;
- Ordonner spécialement l'annulation du certificat d'enregistrement n° 30015 Vol AMA 105 Folio 15 du

87

- 11 août 2011 établi au nom de Monsieur Beya Mukendi et portant sur la portion de terre n° 22410 du plan cadastral de la Commune de Limete résultant du morcellement de la parcelle n° 1363 ;
- Condamner tous les assignés in solidum, les uns à défaut des autres, à payer à la requérante la somme de l'équivalent en francs congolais de 5.000.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices lui causés;
- Dire cette somme productive d'intérêts judiciaires de l'ordre de 25% l'an à dater de la présente assignation jusqu'à parfaite exécution du jugement à intervenir ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile;
- Frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés ne l'ignorent, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût......FC L'Huissier

Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

RCA 4660/4202

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de novembre :

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bambi Georges, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Longoma Kamanda sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant au second degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, 4^{ème} rue résidentielle dans la Commune de Limete à son audience publique du 16 février 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RCA 4660/4202 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte Coût L'Huissier

88

Assignation en tierce opposition RCA: 28.604

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- 01. Monsieur Bamba Ngafula Justin, résidant au n° 62 de l'avenue Abuya, Quartier Nkulu, dans la Commune de Selembao ;
- 02. Monsieur Makengo Makutima, résidant au n° 19 bis C, de l'avenue Citoyen, dans la Commune de Selembao

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe :

Ai donné assignation à :

- 01. Mupu Ngobila;
- 02. Maboli Ferdinand;
- 03. Ngalikani Nkoli;
- 04. Bikuni Marie-Jeanne;
- 05. Mpuambono Anna;
- 06. Ngayama Marie,

Tous n'ayant ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

- 07. Bokoko Marimiki Joseph, résidant au n° 31/A de l'avenue Petit-Petit, dans la Commune de Bumbu;
- 08. Le Conservateur des titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de la Funa, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Assossa, à côté du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu;
- 09. Kimpe Mbenza Antoine, résidant au n°21 de l'avenue N'Djili, Quartier Kimpe dans la Commune de Ngaliema.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y séant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sise place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience du 14 mars 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que mes requérants sont tous les deux signataires du protocole d'accord du 04 juin 2002, signé entre les Humbu et Teke, dans le cadre du Comité d'action Teke-Humbu de Kinshasa, portant sur la distribution des parcelles dans l'ex. Cimetière de Kasa-Vubu;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que la Commune de Kasa-Vubu comme celle de Lingwala sont des communes faisant partie des terres appartenant à la Communauté Humbu du Clan Panzu, telles que délimitées par l'Arrêté n° 45 du 1^{er} avril 1935 du Commissaire de la Province de Léopoldville, et confirmées par le jugement du Tribunal de District de Léopoldville du 12 octobre 1961, sous le n° de rôle 2.341.

Que c'est par solidarité à Lingwala, esclave du grand chef Mfumu Ngolomiso et, dans le cadre du Comité d'Action Tek-Humbu, que les Humbus du clan Panzu avaient signé avec les descendants de Lingwala, représenté par le septième assigné, le protocole d'accord sus évoqué, dont mes requérants étaient aussi signataires ;

Attendu qu'alors que le septième assigné, d'une part, ayant été en conflit avec son frère Norbert Ngankonoqui avait

bénéficié d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, sous le RC 23.736, faisant de lui liquidateur de l'espace restant de l'ex cimetière de Kasa-Vubu, avait fait appel à Monsieur Kimpe Mbenza Antoine, Chef coutumier de la Communauté Humbu du clan Panzu avec qui ils vont bénéficier de l'arrêt de la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe du 23 octobre 2009, sous le RCA 25.352/25.353M, reconnaissant aux deux communautés, Teke et Humbu, un droit de jouissance sur l'espace restant dans l'ex cimetière de Kasa-Vubu, et d'autre part, après l'occupation dudit espace par la Société Sinohydro, à la suite d'une lettre du Gouverneur de la ville Province de Kinshasa, les deux communautés ont initié une action commune pour sauvegarder leurs intérêts sur ledit espace restant dans l'ex cimetière de Kasa-Vubu, qu'elle n'est pas la surprises de mes requérants d'apprendre que par son Arrêt du 19 juillet 2011, sous le RCA 27440, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe a annulé son arrêt du 23 octobre 2009, en ne reconnaissant aux seuls ressortissants Teke du clan Lingwala le droit de jouissance de l'espace restant dans l'ex cimetière de Kasa-Vubu;

Attendu qu'un tel arrêt méconnaît les droits de mes requérants, alors signataires du Protocole d'accord du 4 juin 2002, possédant respectivement 40 parcelles et 5 parcelles dans l'ancienne répartition ;

Qu'il leur porte énormément préjudice, et au motif qu'ils n'ont été ni appelé ni représenté dans l'instance qui a donné lieu audit arrêt, mes requérants saisissent la Cour conformément à l'article 80 du Code de procédure civile, aux fins d'obtenir la rétractation de l'arrêt du 19 juillet 2011, sous le RCA 27.440, et la réhabilitation de celui du 23 octobre 2009, sous le RCA 25.352/25.353, en ce qu'il préservait leurs droits.

Attendu que la cour fera application de l'article 84 du code de Procédure civile, en ordonnant, in limine litis, la suspension de l'exécution de l'arrêt entrepris, à savoir, celui du 19 juillet 2011, sous le RCA 27.440.

Attendu que le comportement des sept premiers assignés ont causé d'énormes préjudices à mes requérants qui se justifient en droit de solliciter réparation par leur condamnation au paiement des dommages et intérêts.

Par ces motifs:

Sous réserve généralement quelconque, et autres à déduire, à suppléer et/ou à faire valoir en prospection de cause :

Plaise à la Cour:

- De dire l'action de mes requérants recevable et amplement fondée ;
- D'ordonner, la suspension de l'exécution de l'arrêt du 19 juillet 2011, sous le RCA 27.440 ;
- Des rétracter ledit arrêt (sous le RCA 27.440 du 19 juillet 2011 ;
- De réhabiliter celui du 23 octobre 2009 sous le RCA 25.352/25.353 ;
- De condamner les sept premiers assignés au paiement d'une modique somme équivalente en francs congolais de l'ordre 1.000.000 \$US, à titre des dommages et intérêts, pour tous préjudices confondus;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assigné n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, je leur ai ;

Pour les six premiers :

Attendu que n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé une copie immédiatement au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, pour sa publication ;

Pour la 7^{ème :}

Etant à

Et y parlant à

Pour la 8^{ème}

Etant à

Et y parlant à

Pour la 9^{ème}

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Coût L'Huissier/Greffier

Assignation en tierce opposition RCA 7932

L'an deux mille Onze, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Johnny Gere wa Koto, résidant au n°18, de l'avenue Maniema, Quartier Chanic, Commune de Kintambo, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier de Justice assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, et y résidant ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

- 01. Monsieur Nsiamataka Kabongo Socrate, lequel se trouve sans domicile ni résidence connue en ou hors la République Démocratique du Congo le pays, mais, se déclare sans attestation d'élection de domicile dûment produite, avoir élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil Maître Gilbert Odimba, sis à l'immeuble « Leroyal, local 24, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, pour une procédure spécifique devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;
- 02. Monsieur Dominique Kasongo Kiomba, résidant à la Villa n°2, 17^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- 03. Monsieur emmanuel Kel'He Katwa, liquidateur judiciaire des successions Gere et Gboto, ouvertes à Kinshasa, dont résidence au n° 435, rue Tuidi, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, séant et y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré sur tierce opposition, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice de la Commune de Limete, à la hauteur de la 4^{ème} rue, résidentiel, à son audience publique du 22 mars 2012, dès 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que on requérant est héritier de la succession Gere wa Koto Sunga et à ce titre, il se déclare être surpris de l'existence du procès en déguerpissement de la Villa n°2, 17ème rue industriel à Limete sur l'immeuble portant n° 19899 du plan cadastral de la Commune de Limete, ayant mis en cause leur locataire Sieur Nsiamataka Kabongo à leur Dominique Kasongo Kiomba avec l'intervention volontaire de Sieur Emmanuel Kel'He Katwa, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de ladite succession ;

Que pour sa part, sous RC 23555 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le premier assigné affirme, sur base du certificat d'enregistrement n°099817, Vol AMA 63 Folio 67 du 13 septembre 2005, être propriétaire attitré de ladite villa, qu'à cet effet, il sollicite du tribunal le déguerpissement du deuxième assigné et de tout celui qui occuperait les lieux de son chef, le tout avec clause exécutoire; tout en passant par la condamnation aux dommages intérêts et aux frais et dépens de justice;

Que contre toute attente, bien que se trouvant devant la décision judiciaire rendus contradictoirement entre parties sous RC 23065 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, qui ordonne l'annulation de la vente de la villa en querelle sur requête propre du premier assigné, le Tribunal saisi a passé outre le moyen tendant à l'irrecevabilité de l'action pour non bis ibidem pour ainsi accorder le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance du premier assigné;

Qu'à son tour, la Cour d'Appel de céans bien qu'appelée à statuer sur l'œuvre du premier juge en son infirmation, au motif pris non seulement de la violation du principe non bis que du défaut de sous bassement du certificat d'enregistrement tant vanté par le demandeur originel alors que la vente a été annulée et aussi de ce que à ce jour de plaidoirie, le pénal tient le civil en état, en ceci qu'il existe une action pénale sous RP 25 833 pendante devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, entre les parties litigantes en contestation du titre dont se prévaut le premier assigné, la cour semble n'avoir pas compris le bien fondée de cette démarche en reconduisant en intégrité l'œuvre ainsi décriée ;

Que cette façon de faire les choses mette en péril les intérêts de mon requérant, qui malgré la présence du liquidateur judiciaire en cette instance continue à avoir un droit personnel à protéger et lequel risque d'être entamé par le temps de l'exécution de ces décisions judiciaires et le rapport du liquidateur à intervenir à la fin de son mandat.

Que de surcroit, étant donné que l'immeuble en querelle est un patrimoine distinct de la société Penaco sprl, laquelle société tout en étant un et individualité juridique distincte de celle des associés, les éléments de son patrimoine ne demeurent pas à confondre ni avec le patrimoine privé de ses coassociés moins encore avec le patrimoine collectif ou indivis des héritiers des coassociés jusqu'au partage ou à la liquidation, mon requérant s'estime être en bon droit d'initier la tierce opposition à titre personnel contre toutes les parties litigantes ;

Que mon requérant s'insurge à la manière dont cette villa propriété privée et incontestable de la société PENACO Sprl, serait sortie de ce patrimoine pour faire l'objet d'un contrat de concession perpétuelle conclu avec la République Démocratique du Congo en date du 18 septembre 2005 et reçu ce jour au registre journal sous le numéro d'ordre général AMA 0024113 et spécial RCP/MA 8056; et se réserve de produire le titre authentique encore au nom de la société ou

des héritiers qui couvre la propriété de cette villa tant enviée par le premier assigné ;

Requête en suspension de l'exécution.

Attendu pour une bonne administration de la justice et pour un procès équitable, qu'il y a lieu de ce qui précède, à relever par la cour l'existence non seulement des titres concurrents sur le même bien, moins encore des deux décisions judiciaires contradictoires sur le même bien et dont le premier serait déjà coulé en force de chose jugée mais surtout de la contestation du titre sur lequel la cour en appel s'est prononcée;

Que de ce qu'il demeure attester lorsqu'il existe plusieurs titres concurrents sur le même bien immeuble en querelle, ou qu'il existe plus d'un titre, la prudence invite le juge de ne pas ordonner l'exécution provisoire nonobstant tout recours ; voir voie d'exécution de Léon Lobitch Kengo wa Dondo, Procureur général de la République, P. ; il y lieu en espèce, et cela pour l'intérêt de chacune de parties litigantes, à ce que par un avant dire droit, la cour ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêt entamé jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive sur la contestation ;

Par ces motifs;

Et tous autres à suppléer, à valoir et/ou à développer même d'office en persécution de la cause ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance des préjudices aucune ;

Plaise à la cour

- 01. Dire recevable et amplement fondée la présente action;
- 02. Y faisant droit et par avant dire droit statuer sur les mérites de la surséance à l'exécution de l'arrêt RCA 7199 de la Cour de céans du 26 novembre 2011;
- 03. S'entendre la Cour réformer son œuvre ici entamée en toutes ses dispositions ;
- 04. Disant droit, déclarer l'action originelle sous RC 23 555 du Tribunal e Grande Instance de Kinshasa/Matete mue par Sieur Nsiamataka Kabongo Socrate, irrecevable eu égard au jugement RC 23 065 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu tant pour l'autorité de la chose jugée que pour le respect du principe général de la maxime non bis ibidem;
- 05. Disposer comme de droit quant aux frais et dépens de justice.

Et pour que les assigné n'en ignorent ou qu'ils n'en prétextent de pareil, je leur ai :

01. Pour le premier

Procédé à l'affichage du présent exploit à la porte de la cour de céans et laissé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour son insertion à tout prochain numéro ;

02. Pour le second

Etant à :

Et y parlant à :

03. Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Pour réception.

Signification du jugement avant dire droit R.C.E.: 1159

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Engunda Fataki, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- 1. La Sarl Trust Merchant Bank, NRC 9063/Lubumbashi, dont le siège social est situé à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761, dans la Commune de Lubumbashi, poursuites et diligences de Robert Levi, Administrateur délégué, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société public au Journal Officiel n°9 du 1^{er} mai 2004, 2^{ème} partie, colonnes 78, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2009;
- Madame Tshialuki Jeanne, commerçante NRC 59624, résidant à Kinshasa, avenue Tondele n° 38, Commune de Mont-Ngafula;
- 3. L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, y séant en matière commerciale et économique du premier degré sous RCE 1159 en date du 03 mai 2010 dont le dispositif suit :
- « Par ces motifs:
- « Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;
- « Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaire ;
 - « Vu le code de procédure civile ;
- $\,$ « Vu la loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des « Tribunaux de Commerce ;
 - « Statuant publiquement et avant dire droit ;
 - « Entendu le Ministère Public en son avis ;
- « Ordonne la production par la demanderesse du Tableau de remboursement lié au contrat « de prêt conclu entre parties ;
- « Renvoie la cause en persécution à l'audience du 15 mai 2010 ;
 - « Réserves les frais.

La présente signification se faisant pour son information et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience aux pré qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y séant en matières commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Mbuji-Mayi n°03, dans la Commune de la Gombe, le 21 février 2012 à 9 heures 30' du matin.

Pour la première signifiée :

Etant à

Et y parlant à:

Pour la seconde signifiée :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût: L'Huissier

Notification de date d'audience RCE 16.47

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- 1. Monsieur Mukendi Ntumba Adi, ainsi qu'à
- 2. Madame Mbombo Mukendi Esther son épouse.

Tous deux actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître le 14 février 2012 dès 9 heures 30 du matin par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques sur l'avenue Mbuji-Mayi n° 3 dans l'enceinte des services de la documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe ;

Pour:

Entendre instruire et statuer sur les mérites de son assignation introduite devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe dans la cause inscrite sous RCE 16.47 et y présenter ses dires et moyens.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance et étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affiché ce jour à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût L'Huissier

Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

R.C.E. 2161

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1^{er} Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49ème année, 1ère partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Colette Kitimini Sona et Christian Kidinda Shimuna, tous Avocats à la Cour;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à :

Ali Hussein Khalife, anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 78, dans la Commune de la Gombe, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n° 3, à Kinshasa/Gombe, ce 21 février 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'au mois de février 1995, l'assigné a tiré sur son compte n° 851-5207801-42, un chèque de NZ. 290.000.000,00 qui l'a rendu débiteur de ma requérante de NZ.287.817.048.80 ;

Attendu que toujours à la même année, le solde débiteur avait atteint la hauteur de NZ 465.707.847,29, suite à la capitalisation au jour le jour des intérêts ;

Attendu qu'à ce jour, l'assigné lui est redevable de la somme actualisée suivant le calcul sur l'échelle d'intérêts débiteurs et de commissions bancaires de l'ordre de USD 32.636.58.

Attendu que, non seulement le défendeur est demeuré en défaut de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans domicile connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante ;

Attendu qu'à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 30.000 (trente mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent :

Condamner le défendeur à payer à la COBAC

- La somme principale de USD 32.636,58 (trente deux mille six cent trente-six dollars américains cinquante-huit cents);
- Les dommages et intérêts de USD 30.000 (trente mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement;
- Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé;
- Frais et dépens à a charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Jugement R.P. 25.536/VIII

Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant.

Audience publique du quatorze décembre deux mille dix. En cause :

M.P. et P.C. Madame Dembo Sina Marie-Antoinette, résident au n° 4318, avenue Tares Fonciers, quartier Bon Marché, Commune de Barumbu à Kinshasa;

Partie Citante:

Contre:

- 01. Monsieur Boika Mbokolo Richard, Chef du Personnel de la société Siforco Scarl, résidant à Kinshasa, Villa n° 19, Commune de Maluku;
- 02. Monsieur Nzaji Tshilobo Muena Muela Isidore, chef du personnel de la Cotraco, résidant au n° 49, avenue Mayibiyibi, quartier Malueka, Commune de Ngaliema à Kinshasa;
- 03. Monsieur Roberto Luis, Directeur technique à la Cotraco, résidant au n° 1152, avenue Charles Lwanga, Commune de Barumbu;
- 04. Monsieur Gualter Manuel Teves Luis, adresse inconnue;
- 05. Société Cotraco Sprl, prise en la personne de son gérant statutaire, dont le siège sociale est situé à la 15^{ème} rue, quartier Kingabwa, Commune de Limete;

06. Société Siforco Scarl, prise en la personne de son directeur gérant, dont le siège social est situé à Maluku, dans la Ville-Province de Kinshasa;

Parties citées :

Vu la procédure suivie à charge des cités pré-qualifiés poursuivis pour :

« Pour les deux premiers et cinquièmes cités :

Avoir procuré à autrui les moyens qui ont servi à commettre une infraction sachant qu'ils devaient y servir ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, sans précision de la date ni de année, tout en sachant que les nommés Noberto Luis et Gualter Manuel Teves Luis, préparaient le faux et l'usage de faux, procuré aux susnommés le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré par le Centre d'Enseignement Secondaire Saint Luc, Institut Reine Astrid 2ème et 3ème degrés, avenue Reine Astrid, 9 Mons, matr. 53.277.010-46, donné à Mons, le 30 096/1987 à Monsieur Dembo Sula Alain pour Gualter, Manuel Teves Luis, qui leur a servi à commettre sans précision de' la date ni de l'année, les infractions de faux et d'usage de faux ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal, livre I et 124 et 126 du Code pénal, livre II ;

Pour le premier et sixième cités :

Avoir avec connaissance, facilité ceux qui l'ont consommée ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, sans précision de la date ni de l'année, avec connaissance, signé un contrat de travail avec Gualter Manuel Luis dont le dossier contenait le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel sus décrit de Dembo Sula Alain, falsifié ;

Fait prévu et puni par les articles 22 et 23 du Code pénal, livre I et 126 du Code pénal, livre II ;

A ces causes:

Les cités :

S'entendre dire recevable et fondée la présente citation directe ;

S'entendre condamner selon la réquisition de Monsieur l'Officier du Ministère public ;

S'entendre dire recevable et fondée la constitution de la partie civile ;

En conséquence, condamner les cités à payer, in solidum, à la citante, la somme de 100.000 \$US payables en Francs congolais, à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Frais comme de droit »

Vu l'Ordonnance prise en date du 22 avril 2010 par le président du Tribunal e céans fixant la présente cause à l'audience publique du 04 mai 2010 à 09 heures précises du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour les représenter ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi ;

Vu la remise successive et contradictoire de la présente cause aux audiences publiques des 25 mai et 15 juin et 003 août 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette dernière date à laquelle la partie citante comparut volontairement représentée par son conseil, Maître Mokoma, Avocat au Barreau de Mbandaka, tandis que les cités ne comparurent pas, ni personne en leurs noms :

Vu la remise de la présente cause à l'audience publique du 16 novembre 2010 ;

Vu les significations des citations faites successivement le 09/08, 12 et 19 octobre 2010, respectivement par exploits des Huissiers Crispin Nzalitoko de cette juridiction, François Ngiemange du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ainsi que Nzuzi Nkete du Tribunal de céans d'avoir à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2010 à 09 heures précises du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils, Maître Dieudonné Ngandu conjointement avec Maître Simon Ndaye Kalolo, tous Avocats au Barreau de Mbandaka sur remise contradictoire, tandis que le cité Boika Mbokolo comparut en personne assisté de ses conseils, Maîtres Yuma Amuri et Kituanga, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, lesquels représentèrent la société Siforco, le cité Nzaji Tshilobo comparut en personne assistée de son conseil, Maître Landu Mandundu, avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, le cité Roberto Luis comparut en personne assistée de ses conseils, Maîtres Mambwene, Mbundi Tadi, Odia, Malenga et Djuma Bilali, Avocats, la Cotraco comparut représentée par Maître Sindani Kandambo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le cité Qualter ne comparut pas, ni personne le représenter ;

A la demande de la partie citante et sur réquisitoire du Ministère public, le tribunal retient le défaut à l'égard du cité Qualter Manuel Teves Luis ;

Vu l'instruction de la présente cause faite à cette audience publique ;

Oui, les cités et demandeurs sur exceptions en leurs dires et prétentions ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Mambuene mu Nsansidi pour le compte du cité Noberto Luis :

« Par ces motifs:

Plaise au Tribunal;

De dire recevable et fondées les exceptions soulevées par le plaidant ;

De dire irrecevable l'action sous R.P. 25.536 pour les exceptions ci-après : défaut de qualité, défaut d'intérêt et l'obscuri libelli ;

De mettre les frais d'instance à charge de la citante ».

Dispositif de la Note de plaidoirie déposée par Maître Odia pour la cité Roberto Luis.

« Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

De rejeter l'action de la partie citante pour obscuri libelli

De déclarer irrecevable l'action de la partie citante tirée du défaut de qualité qui est une exception d'ordre public;

Frais et dépens comme de droit ».

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par maître Yuma Amuri pour les cités Boika Mbokolo et la Siforco. » Par ces motifs:

Sous toutes réserves à faire valoir que de droit ;

Plaise au Tribunal;

Dire la présente action irrecevable pour les motifs développés ci-haut ;

Frais et dépens comme de droit ».

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Sindani Kandambu pour le compte de la Cotraco :

« Par ces motifis:

Plaise au Tribunal:

Dire irrecevable la présente action au quadruple moyens évoqués supra ;

Mettre les frais à charge de la citante ».

Ouï, la citante originaire et défenderesse sur exceptions en ses moyens de défense ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Ngandu Kolamoyi pour la citante Dembo :

« A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal;

Dire recevable les exceptions ici soulevées par les cités et les déclarer non fondées ;

Par conséquent, poursuivre l'instruction quant au fond ;

Réserver les frais

Ce sera justice ».

Après quoi, le Tribunal, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience à l'audience publique du 14 décembre 2010 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour les représenter faute d'exploits, le Tribunal prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement:

Par sa citation directe au 09 août 2010, Madame Dembo Sina Marie a attrait Messieurs Boika Mbokolo Richard, Nzaji Tshilobo Muena Muela, Noberto Luis, Qualter Manuel et les sociétés Cotraco prise en la personne de son gérant statutaire et Siforco pour solliciter leur condamnation aux peines prévues par les articles 124 et 126 du code pénal ainsi qu'au paiement in solidum de l'équivalent en Francs congolais de cent mille dollars à titre de dommages intérêts;

A l'audience du 16 novembre 2010 à laquelle la cause a été appelée, la citante représentée par ses conseils, Maître Dieudonné Ngandu, Simon Andaye Kalolo, Avocats au Barreau de Mbandaka, les cités Boika Mbokolo Richard, Nzaji Tshilobo Muena Muela et Noberto Luis ont comparu en personne assistés de leurs conseils respectifs, maîtres Yuma Amuri, Kituanga respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, lesquels représentaient aussi la société Siforco Sprl (sixième citée), Maître Landu Mandundu, Avocat au Barreau de Kinshasa: Matate, représentaient aussi la société Siforco Sprl (Sixième citée), Mandundu, avocat au Kinshasa/Matete assistait le deuxième cité Maîtres Mambwene Noucha, Mbudi Tadi, Odia, Malenga et Djuma Bilali, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete pour les quatre premiers cités et de Gombe pour le dernier, le quatrième cité n'a pas comparu ni personne ne son nom, la société Cotraco était représentée par son gérant, Monsieur Mukoko, assisté de son consei, maître Sindani Kandambo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la citante sur comparution volontaire et sur exploits réguliers de tous les cités ;

A la requête de la citante et en application de l'article 72 du Code de procédure pénale, le tribunal a retenu le défaut à charge du cité Gualter manuel Teves Luis ;

Ayant la parole pour les préalables, les cités premier et sixième cité, ont par leurs conseils, soulevé deux exceptions : celle du défaut de qualité dans le chef de la partie citante ainsi que celle tirée de l'obscurité dans le libellé ; en effet, ont-ils expliqué, la citante se dit mère du défunt Dembo Sula Alain sans en apporter la preuve ; aussi, renchérissent-ils, rien au dossier ne démontré que ce dernier est réellement décédé ;

Au sujet de l'obscurité dans le libellé, ils ont affirmé que l'exploit est muet quand à la date de la commission des faits, les circonstances de celle-ci ; ce qui, pour lui, met le tribunal dans l'impossibilité de se prononcer sur l'éventuelle prescription.

A son tour, le deuxième cité, par son conseil a soulevé les mêmes exceptions en ajoutant aux arguments des premiers et sixième cités qu'il ne comprend pas ce qui lui est reproché de sorte qu'il est en difficulté pour organiser sa défense;

Abordant dans le même sens, la cinquième citée a ajouté que l'exploit n'indique rien le lieu i la date des faits ; qu'à son analyse, la seule date qui apparaît est l'année 1987 et qu'à cet égard, il y a lieu de dire l'action publique prescrite et pour le Tribunal de céans de ne plus statuer ; que devant ce silence sur le lieu, le tribunal ne pourra déterminer sa compétence, qu'en outre, en vertu de l'adage du non bis in idem, la présente action devrait être rejetée car la même citante a initié précédemment une autre action sous RP 25.039, encore pendante, devant le tribunal de céans contre les mêmes parties devrait plutôt attendre l'issue de celle-ci ;

Faisant siens les arguments de ses prédécesseurs par rapport au défaut de qualité, obscurité dans le libellé, non bis in idem, le troisième cité, par le biais de ses conseils, a affirmé que la présente action ne présentait aucun intérêt pour la citante ; en effet, d'après lui, cette dernière n'a pas démontré le préjudice qu'elle aurait subi du fait du faut et de son usage qu'il aurait commis, il a renchéri que même la manière dont la citation est rédigée laisse entrevoir qu'il devrait être mis hors cause ; que concernant le défaut de qualité, la citante n'a pas prouvé qu'elle est héritière ou liquidatrice de feu Dembo ;

Pour la cinquième citée, en sa qualité de personne morale, elle ne peut pas déclinquer et à ce titre l'action de la citante devrait être déclarée irrecevable ;

Répliquant par rapport au défaut de qualité et d'intérêt, la citante, par ses conseils, a soutenu que ce problème ne devrait pas se poser car ayant saisi le Tribunal pour les intérêts civils, elle s'est greffée sur l'action du Ministère public, elle a, en plus, affirmé que son extrait d'acte de naissance versé au dossier justifie sa qualité; qu'au sujet de la date du lieu des faits, ils se sont produits à Kinshasa et que l'instruction y relative a été faite au parquet de Kinshasa/Matete; qu'au surplus, il appartient aux cités de lui fournir la date des faits car toutes les démarches par elles menées pour accéder au dossier de son défunt fils à la Cotraco se sont avérées vaines;

ainsi, pour elle, son action est valablement recevable et le Tribunal de céans est compétent.

Au sujet du non bis in idem, la citante a déclaré ignorer l'action sous R.P. 25.039; et même dans l'hypothèse de son existence, les cités ne sauraient démontrer qu'elle a connu une décision définitive;

Au sujet de l'obscurité de l'exploit, il a dit que l'exploit est clair en dépit du fait qu'il a été rédigé d'après un style révolutionnaire c'est-à-dire, différent de l'ordinaire, que considérant que l'action est dirigée contre plusieurs cités dont la Cotraco domiciliée dans la Commune de Limete, le problème de la compétence ne peut se poser ; que même au sujet de la prescription, les infractions retenues à charge des cités sont continues ;

Réagissant à l'argument de l'irresponsabilité de la personne morale, elle a dit que les sociétés Cotraco et Siforce ont été traînées en tant que civilement responsables des autres cités qui se trouvent être leurs travailleurs; en plus, d'après elle, le droit a évolué de sorte que la personne morale peut délinquer; au surplus, à-t-elle dit, les deux sociétés sont dirigées par la même personne; ainsi, conclut-elle c'est à juste titre qu'elle a traîné ces sociétés;

Répliquant à nouveau, les cités, ont tour à tour dit que la présente action, mue par citation directe ne rentre pas dans l'hypothèque où la partie civile se greffe sur l'action du Ministère public ; que l'attestation de décès à domicile, du reste délivré par le chef de quartier ne suffit pas à prouver le décès de Dembo Sina parce que ne pouvant pas remplacer l'acte de décès ;

Sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres exceptions, le tribunal recevra uniquement celle tirée de l'obscurité de l'exploit qu'il dira fondée ; en effet, l'alinéa 3 de l'article 57 du Code de procédure pénale prescrit que la citation contient l'indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont le cité doit répondre ;

Dans le cas d'espèce, la citation mue par Madame Dembo Sina Marie Antoinette n'indique pas quant et où les faits reprochés aux cités se sont produits ; il s'en suit que le tribunal se trouve dans l'impossibilité de savoir s'il est compétent ou si les faits qui sont soumis à son examen sont couverts par la prescription ;

C'est pourquoi, il dira son action irrecevable et mettra les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs:

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties excepté le cité Qualter Manuel Teves Luis ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale, en son article 57, alinéa 3 ·

Vu le code pénal, spécialement en ses articles 95, 124 et 126;

Reçoit et dit fondée l'exception tirée de l'obscurité dans le libellé soulevée par les cités qui ont comparu; en conséquence;

Dit irrecevable l'action mue par Madame Dembo Sina Marie-Antoinette ;

Met les frais d'instance à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 14 décembre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanzo Kasiyirwandi, juge, assistée de Monsieur Nzalitoko Crispin, Greffier du siège.

Le Greffier, Sé/Nzalitoko Crispin Le juge,

Sé/Lwanzo Kasiyirwandi.

Citation à prévenu RMP : 3208/PG/MDB R.P. : 21.320/II Citation à prévenu

L'an deux mille onze, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier résidant à Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation à Monsieur Papy Niango Iziamay Mushemvula, congolais, né à Bandundu, le 21 septembre 1974, fils de Mushemvula (+) et de Nsele (ev), originaire de Bendela, Secteur de Mfimi, Territoire de Kutu, District de Mai-Ndombe, Province de Bandundu, célibataire, sans enfant, profession: Avocat, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo; qu'à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission, n°6, à côté du quartier Général de la Police Judiciaire des Parquets (Casier Judiciaire), le 31 janvier 2012 à 9 heures du matin pour : Le prévenu Papy Niango Iziamay Mushemvula, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligation, quittances, décharges soit en faisant usage de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de la crédulité; en l'espèce, s'être, à Kinshasa, ville Province de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément en son Cabinet d'avocat situé sur l'avenue Gombe, Commune e la Gombe en date du 24 novembre 2008 en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance, dans le but de s'approprier des fonds au préjudice de sieur Bonseme Ekamba Bernard, fait remettre par ce dernier une somme de 40.000 \$US (Quarante mille dollars américains) en guise du prix d'achat de la parcelle portant le n° 2044 du plan cadastral de la Commune de Limete; faits prévus et punis par l'article 98 du CPL II;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal Officiel aux fins de publication ;

Dont acte, Coût FC L'Huissier,

Citation directe à domicile inconnu RP 26455/2

L'an deux mille onze, le neuvième $(9^{\text{ème}})$ jour du mois de novembre :

A la requête de la société FILER Sprl dont le siège social est établi sur l'avenue des Cliniques au n° 3894 à Kinshasa dans la Commune de la Gombe :

Poursuites et diligences de sa gérante Madame Hsu Christy et ayant pour conseil Maître Kamba Kabeya Muzungu et Kamunga Ngandu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dont l'étude est établie au n° 36 de l'avenue de l'Equateur à Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Huissier/Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

 Monsieur Kongolo Henry, résidant au n° 103, de l'avenue Ngoyulu, Quartier REGIDESO dans la Commune de Kisenso, actuellement n'ayant ni domicile ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique de ce 09 février 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu qu'il existe un conflit de travail entre la requérante et le cité devant l'Inspecteur principal urbain du Travail à l'issue duquel un procès de non conciliation a été établi le 24 juin 2009, pour absence manifestée par le défendeur (la requérante) après avoir comparu deux fois par son conseil;

Attendu que ledit P.V. de non conciliation renseigne que le demandeur a été attendu le 24 juillet 2009 alors que le P.V. de non conciliation est de 24 juin 2009 ;

Qu'ils s'avèrent par conséquent, que le procès-verbal de non conciliation est antérieur à l'audition des parties, alors qu'en réalité et logiquement l'audition des parties doit précéder l'avis de l'enquête en forme de procès-verbal;

Attendu que le cité a fait usage de ce procès-verbal de non conciliation dans le dossier RAT 2922 pendant devant le Tribunal de Grande Instance de KinshasaMatete en le communiquant à la requérante parmi d'autres pièces de son dossier;

Qu'il ya lieu de conclure que ce procès-verbal de non conciliation est un faux conçu en faveur du cité et au préjudice de la requérante ;

Attendu que le comportement du cité tombe sous le coup des articles 124 et 126 du Code pénal livre second qui prévoient et punissent le faux en écriture et son usage ;

Que conséquemment la requérante souffre d'énormes préjudices dus au comportement du cité et postule la somme

de 20.00 \$US à titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- S'entendre dire établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et son usage à charge du cité;
- S'entendre condamner le cité aux peines prévues par la loi :
- S'entendre condamner le cité au paiement de 20.000 \$US à titre de dommages-intérêts à allouer à la requérante pour les préjudices par elle subis;
- S'entendre condamner le cité aux frais d'instance.

Attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Greffier

Citation directe RP 23.586/I

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Crispin Tshitundu Kazuluka, représentant légal de l'Eglise Evangélique Libre d'Afrique « EELDA », résidant sur l'avenue de la Prison n°4639, quartier Ndolo, commune de Barumbu, ayant pour Conseils Bâtonnier National Mbu ne Letang, avocat à la cour suprême de justice et maîtres Malikuka Nyalota, MbuLetang Yvette, Disasi Mobikisi, Nlandu Lokaka, Lepighe Serge, Manaswala, Mputu Mokazina, Mbongo Marcellin, Ngwanza Hervé, Solande Elenge, Yvonne Kenye, Baby Kilimi, Jules Mamane et Evariste Mbumba, tous avocats à la cour d'appel, y demeurant sur l'avenue des Bâtonniers n°01 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa:

Je soussigné, Fabien Matembe Ebaba, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa.

Ai donné citation directe à :

- 01. Monsieur Mutombo Jean-Pierre, résidant au n°22 bis de l'avenue Saï, quartier Manenga, à Kinshasa/Ngaliema;
- 02. Monsieur BK non autrement identifié, n'ayant pas d'adresse connue mais ayant signé l'article qui fonde la citation en cause dans le Journal « La Prospérité » dont le siège situé au n° 33 de l'avenue de la Paix, quartier Mont-Fleuri, à Kinshasa/Ngaliema.
- 03. Monsieur Marcel Ngoy Ngoyi, Editeur du Journal la Prospérité, civilement responsable, ayant son siège au n°33 de l'avenue de la Paix, quartier Mont-Fleuri, à Kinshasa/Ngaliema.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, se trouvent entre la maison communale de Ngaliema et le Bureau de Poste, en face du camp militaire

Tshatshi, à son audience publique du 10 février 2012 à partir de 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que le premier cité est demandeur sous RC 103.915 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, cause qui l'oppose à l'Eglise EELDA dont le citant est le Représentant légal ; cité au Tribunal de Paix de Ngaliema sous RP 23005/V par l'Eglise EELDA pour faux et usage de faux ; le cité ayant formé un appel au Tribunal de Grande Instance de la Gombe contre une décision avant dire droit sous RPA 18493 :

Attendu que le premier cité est récidiviste des faits infractionnels à l'égard du citant dans le Journal la Prospérité dans sa publication du 18 juillet 2011, page 10, le cité s'est permis de porter atteinte à l'honneur et à la dignité du citant et du pasteur Kabeya Mubikayi, autorités spirituelles d'une grande Eglise, en les traitant « des personnes sans habitation à Kinshasa et logent l'hôtel. Leur domicile est le cabinet de maître Mbu Letang », et « il est comme un serpent frappée mortellement s'agite et refuse de rendre l'âme » et en plus le premier cité méprise le citant en disant « Représentant supposé du comité directeur de l'église EELDA » ;

Que ces propos tenus par BK signataire de l'article paru le 18 juillet 2011 à Kinshasa ne page 10 du Journal « la Prospérité » n) 2188 et lui inspirés par Mutombo Jean Pierre visent à discréditer et ternir l'image et la réputation du citant dont les fonctions au sein de la société lui reconnues sont celles de Pasteur, fonctions reposant essentiellement sur la crédibilité et la stabilité sociale (famille, domicile et travail), éléments que prétendent lui être déniés par les cités contrairement aux actes publics et à la vérité :

- 01. Pas de domicile à Kinshasa, loge l'hôtel alors que le citant à une adresse connue, stable et légalement établie :
- 02. Que les cités sont mis au défis d'apporter la preuve que le citant loge l'hôtel dont le nom n'est du reste pas donné, que le citant supposé Représentant légal de l'église qu'il dirige, sans dire qui en est le Représentant légal et dont les PV seraient usurpés par cet homme de Dieu:
- 03. Que la comparaison avec un serpent, n'est pas gratuite quant à son sens symbolique et à l'origine du prétendu coup ; il devrait mourir sauf sa résistance au regard des fonctions assumées au sein de l'église qu'il dirige en tant que Représentant légal ;
- 04. Que le citant aurait demandé devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à Monsieur Mutombo Jean Pierre: » le paiement de toutes les factures d'hôtel durant tout leur séjour à Kinshasa pour raison des procès », propos qui frisent une tentative d'enrichissement sur le dos de Monsieur Mutombo Jean Pierre et n'ayant aucun fondement, donc immoral.

Attendu que tous ces faits non encore élucidés dans le Journal ci-haut indiqué, portent préjudice au citant dès lors qu'il est une personnalité qui ne peut être exposé méchamment comme cela, au mépris du public ;

Que ces propos tenus par le premier cité sont punis et condamnés par l'article 74 CPLII ;

Attendu que le deuxième cité est poursuivi pour avoir accepté de publier dans le Journal « La Prospérité » sans avoir

cherché en premier lieu à procéder à la vérification des faits qu'il allègue à charte du citant, le comparant à « un serpent frappé mortellement, s'agite et refuse de rendre l'âme », et il s'est laissé induire en erreur par le premier cité qui n'a jamais gagné aucune affaire contre EELDA dont le citant est le Représentant légal, et il s'est permis de faire de commentaire sur le citant pour l'exposer au mépris du public ;

Que ce comportement expose le deuxième cité à répondre pénalement, conformément à l'article 28 de la Loi du 22 juin 1996 sur le média en République Démocratique du Congo;

Que le deuxième cité est complice d'infraction d'imputation dommageable ;

Attendu que le troisième cité est civilement responsable de faits qui ont porté atteinte au citant, et qu'il aurait dû veiller sur tout avant la publication de l'article qui porte ce jour préjudice au citant ;

Que le troisième cité doit répondre de tous ces faits conformément aux articles 258 CCLIII et suivant ;

Que les premier et deuxième cités ont commis l'infraction d'imputation dommageable lorsqu'ils ont herché à porter atteinte à l'honneur et à la dignité du citant à travers les propos mensongers.

Tous ces actes constituent, au regard de l'article 74 CPCLII, l'infraction d'imputation dommageable.

Par ces motifs:

Et sous toutes les réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal:

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait et en droit l'infraction d'imputation dommageable à charge du premier et deuxième cités;
- De condamner le premier et le deuxième cités au maximum des peines prévues par la loi pour participation criminelle conformément à l'article 21 CPL 1
- De condamner les deux premiers cités au paiement in solidum de la somme de 500.000 \$US ou son équivalant en Francs congolais, à titre de dommagesintérêts pour les préjudices causés au citant;
- Dire que le troisième cité sera tenu pour civilement responsable des condamnations de son préposé solidaire au sieur Mutombo Jean Pierre ;
- Frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Je leur ai

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à:

Pour le deuxième

N'ayant pas d'adresse connue par le citant ni en République Démocratique du Congo ni ailleurs, j'ai, Huissier susnommé, affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel, une copie de ce même exploit.

Etant au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, en ses bureaux situés sur avenue Lieutenant

Colonel Lukusa au numéro 7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa

Et y parlant à Madame Limengo Bombale, agent au Servie de vente ainsi déclarée

Pour le troisième

Etant à:

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte: Coût:.....FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP: 25.510/V Tripaix/Matete

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Afia Nzuzi, domiciliée à Kinshasa, au n° 38 de l'avenue Lufira dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils maîtres Paul A. Kessa Dosumbi, Alain Th. Nzau Mavambu, Guillaume Ndakaishe Basubi, Pompon Manzeku Lisebeni et Ruffin Lifio Tomenanya, tous avocats à la Cour d'Appel dont l'étude est située au Local 4, ail Trans. Tshikem Containers, au 1^{er} étage de l'Immeuble Galerie du 30 juin (ex 24 novembre) au croisement des avenues du Commerce et Plateau, dans la Commune de la Gombe:

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Ai donné citation à domicile inconnu à Monsieur Claude Ilunga ;

De comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, au lieu habituel de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte de l'ex Magasin Témoin de Matete, au quartier Tomba, dans la Commune de Matete, le 16 février 2012 à 9 heures précises ;

Pour:

S'entendre condamner à cinq ans de prison ferme et avec arrestation immédiate et s'entendre ordonner la destruction du faux acte de vente passé entre les deux cités, du livret de logeur n° 006201 du 14 novembre 1993 au nom de Misenga Seda, de la Fiche parcellaire et de l'attestation d'occupation parcellaire au nom de la précitée ainsi que de la fiche parcellaire au nom du sieur Xavier Adenasi Kayiba;

Attendu que le droit d'occupation sur la parcelle sise rue Ngombo n°2, quartier Mososo, dans la Commune de Limete à Kinshasa relève de Madame Afia Nzuzi qui l'obtient par un acte de vente passé avec sieur Ngandu Ndompetelo en 1983;

Que la requérante a obtenu tous les titres qui couvrent cette parcelle régulièrement et détient l'acte de vente avec sieur Ngandu Ndompetelo, le livre de logeur, l'attestation de confirmation du droit d'occupation, la fiche parcellaire ainsi que le contrat de location avec la République Démocratique du Congo;

Attendu que, pour usurper du droit de la requérante sur la même parcelle, les cités ont fabriqué de faux documents pour prétendre que sieur Ngandu Ndompetelo avait vendu cette parcelle à une certaine Dame Misenga Senda dont le fils, sieur Claude Ilunga, l'a revendue à Xavier Adenasi Kayiba;

Que tous les documents dont se sont prévalus les cités sont des altérations de la vérité et donc de faux au sens des articles 124 et suivants du Code pénal congolais, livre III ; que ces faux sont l'attestation d'occupation parcellaire, le livret de logeur, les fiches parcellaires dont la démonstration du caractère faux est donnée comme suit ;

Attendu que la fiche parcellaire au nom de sieur Ngandu Ndompetelo fait état de ce que ce dernier a continué à payer ses taxes d'occupation jusqu'en 1981; que cette circonstance exclue que Dame Misenga Senda ait acheté ladite parcelle en 1981 comme le prétendent les cités;

Que dès lors, tout document qui se fonde sur la considération que Dame Misenga Senda avait acheté la parcelle en cause est faux ; que chacun des documents confectionnés par les cités confirme, par sa grossièreté, son caractère faux ;

Que l'attestation d'occupation parcellaire au nom de Dame Misenga Senda est établie par la Division de l'Urbanisme alors que seule l'autorité communale peut la délivrer; qu'une telle grossièreté ne laisse aucun doute sur la fausseté de ce document;

Que la fiche parcellaire au nom du sieur Misenga Senda qui est datée du 14 novembre 1983 mentionne qu'elle est faite sur base d'un livret de logeur qui est du 14 novembre 1983 ; que pourtant, c'est la base qui devrait être antérieure ; que dès lors, le Tribunal devra constater qu'aussi bien la fiche parcellaire que le livret de logeur sont faux ;

Attendu que le processus d'obtention des documents de la requérante n'a été teinté d'aucune irrégularité ni fraude, que le Tribunal pourra appeler comme témoin sieur Ngandu Ndompetelo pour confirmer la convention qu'il conclut avec la requérante ;

Qu'ainsi, est-il établi que tous les documents dressés par les deux cités ont été falsifiés pour spolier la parcelle de Dame Afia Nzuzi; qu'ils en ont fait usage depuis le parquet dans l'instruction pré-juridictionnelle de l'affaire qui fut enrôlée sous RP 23.488/XII au Tribunal de céans et devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RPA 1632.

Que la connexité entre la présente cause et celle pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete oblige ce dernier à ordonner la réouverture des débats dans la cause sous RPA 1632 pour permettre la jonction; que le Tribunal de céans ordonnera le renvoi à la première audience utile;

Attendu que la présente action est dirigée contre Ilunga et Adenasi Kayiba Xavier ; que le premier cité a été valablement atteint à son adresse sise n°9 de 11ème rue, quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Qu'il a comparu aux audiences du Tribunal de céans du 10 mars 2011 et du 23 juin 2011 où le Tribunal de céans ordonna la remise de la cause au 20 octobre 2011 pour que le présent exploit soit instrumenté avec publication au Journal Officiel; que dès lors de la remise de la cause à l'audience prochaine du 20 octobre 2011 lui est opposable;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- De dire la présente action publique ainsi que la constitution de la partie civile recevable et fondée ;

- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge du cité Claude Ilunga;
- De dire faux le livret de logeur la fiche parcellaire et l'attestation d'occupation au nom de Misenga Senda ainsi que la fiche parcellaire au nom de Adenasi Kayiba; d'en ordonner la destruction;
- De condamner le cité Claude Ilunga au maximum de peines prévues par la loi soit cinq de prison ferme et avec arrestation immédiate;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que la cité n'en prétexte ignorance ;

Etant donné que le cité n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour insertion et publication et afficher une copie à la porte principale du bâtiment abritant le Tribunal de céans.

Etant au Journal Officiel à Kinshasa/Gombe;

Et y parlant à

Dont acte Coût :FC L'Huissier Pour réception :

Notification de date d'audience R.P.19.487/VIII

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Fanfan Mbaya, Huissier près le Tribunal de Paix/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification à :

Mademoiselle Antoinnette Buja, sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Que la cause inscrite sous le R.P. 19.487/VIII sera appelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive, dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission n° 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire) le 15 mars 2012 à 9 heures du matin ;

En cause: MP.PC.Bisengimana Muyango;

Contre: Buja Antoinette;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie du présent exploit ;

Attendu que la citée, actuellement, n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo; conformément aux prescrits des articles 58 et 61 al.2 du Code de procédure pénale, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception, L'Huissier

109 110

Notification de date d'audience RP. 25.407/III

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier judiciaire de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Ekomo Itape, n'ayant ni domicile ni résidence connus actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba dont les bureaux sont situés à la 5^{ème} rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa;
- La succession Keyongo Paul, représentée par Dame Ngolangi Anne, résidant sur Quartier Bahumbu n° 40/C, dans la Commune de Matete à Kinshasa; intervenant volontaire;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba n° 7/A et à son audience publique du 16 février 2012 à 9 heures du matin;

Et dans le même contexte, ai signifié au Conservateur des titres immobiliers de la descente qui aura lieu dans ses installations;

En cause: MP & partie civile Dame Ekomo Etape Ngotsho;

Contre: Monsieur Ekomo Itape;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus actuellement dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie, au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le deuxième :

Etant à:

Et y parlant à:

Pou le troisième :

Etant à:

Et y parlant à:

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût: FC L'Huissier

Acte de signification du jugement R.P. 7090/V

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de novembre :

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Kenga Dumpay, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa;

Ai signifié à:

- 01. Monsieur Mpompo Kashala
- 02. Monsieur Kahotwa Kambale
- 03. Monsieur Nzingi Kiala.

Tous trois, n'ayant ni domicile, ni résidence connues en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 12 septembre 2011 y séant et siégeant en matière répressive au premier degré sous le R.P. 7090/V, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs:

Le tribunal de céans :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à charge des cités Mpompo Kashala, Kahotwa Kambale et Nzingi Kiala en premier ressort;

Vu le code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal, en ses articles : 11, 12, 13, 15, 16, 96, 124, 125 et 126 ;

Le Ministère public entendu :

- Se déclare incompétent matériellement à l'égard des cités Kahottwa Kambale et Nzingi Kiala ;
- Par ailleurs, déclare établies en fait comme en droit les préventions de faux en écriture et usage de faux et de stellionat libellées à charge du cité Mpompo Kashala;
- Le condamne, tenant compte du concours idéal des faits à une seule peine la plus forte, soit celle de vingtquatre mois et à une amende de cent mille francs congolais payable dans le délai légal ou il subira un mois de servitude pénale subsidiaire;
- Le condamne en outre à payer au profit du citant Ya Mutuale Balume la somme de dix mille dollars américains (10.000.000 \$US) à titre des dommages et intérêts;
- Ordonne la confiscation de deux actes de cession faux celui du 25 juin 1992 et celui du 05 octobre 1997 ;
- Se déclare incompétent, quant à la demande sur l'établissement des titres de propriété au profit du citant Ya Mutuale Balume;
- Ordonne l'arrestation immédiate du cité Mpompo Kashala ;
- Le condamne enfin aux frais d'instance récupérables par sept jours de contraintes par corps à défaut de paiement dans le délai légal;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 12 septembre 2011, à laquelle siégeait le Magistrat Jean-Thaddée India N'Dinsil, Juge président de la chambre V, avec l'assistance de Monsieur Papy Isomengola, Greffier du siège ;

Sé/Le Greffier Sé/Le Juge, président de chambre

Attendu que les trois cités n'ont ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République ;

J'ai affiché copie de ma signification à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte: Coût:..... FC

L'Huissier.

Citation directe RP: 26.855/III

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de la succession Makabe, représentée par Mademoiselle GAdith Limpondo Makabe, liquidatrice suivant le jugement d'investiture sous R.C. 17962 du T.G.I/Matete, résidant au n°14, avenue Biye, quartier Salongo, Commune de Lemba, ayant pour Conseils maîtres Jean-Marie Luakabuanga et Sarah Mushigo, tous avocats dont le Cabinet est situé au n° 1366, avenue Saint Christophe, quartier Funa, Commune de Limete;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Greffier judiciaire de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- 01. Madame Madeleine Limpondo, sans domicile connu à Kinshasa ou en dehors de la République Démocratique du Congo;
- 02. Mademoiselle Mbokuni Mbo Ruth Melissa, résidant à Kinshasa au n°18, avenue Mobutu, quartier Motel Fikin, dans la Compmune de Limete;
- 03. Madame Marie-Thérèse Ngoto Yanzeli, résidant à Kinshasa sur l'avenue Mobutu n°18, quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete;
- 04. Madame Tangb Ando Tatyana ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son Conseil maître Lekwa Nsilulu, résidant au n° 27, avenue Nguma, quartier 9, Commune de N'djili.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en matière répressive au premier degré dans ses locaux ordinaires de ses audiences publiques sis quartier Tomba, derrière wenze ya Bibende dans l'enceinte de l'ex Magasin témoin, à son audience publique du 30 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante est liquidatrice de la succession Makabe Nsomi ;

Qu'en 1995 décéda Monsieur Makabe Nsomi, qui laissa cinq enfants et deux parcelles situées respectivement sur l'avenue Bobozo n° 26 et 36.

Attendu qu'au courant de l'année 2008, la 1^{ère} citée Madame Limpondo Madeleine, grand-mère paternelle des héritiers de la succession Makabe Nsomi sans qualité, ni titre, vendit à Madame Mbokuni Ruth Melissa la parcelle n° 38 sur l'avenue Bobozo, Commune de Limete laquelle portait les noms des héritiers dont Gudith Limpondo Makabe et Falo Makabe.

Attendu que pour vendre cette parcelle, la 1ère citée, se fit confectionner des faux documents en l'occurrence une fiche parcellaire et un procès-verbal du conseil de famille alors qu'une fiche parcellaire est établie aux noms de Makabe Limpondo Falo Makabe sur ladite parcelle.

Attendu que la deuxième citée Mademoiselle Mbokuni Mbo Ruth, la première acquéreuse acheta auprès de la première citée la parcelle n°36 par le truchement de son mandataire, la troisième citée Madame Ngoto Marie-Thérèse qui est sa mère.

Attendu que cette dernière signa l'acte de vente sur base d'une procuration.

Que quelque temps plus tard, la deuxième citée, au mois de septembre 2008 a vendu ladite parcelle à la quatrième citée Madame Tangb Ando Tatyana.

Attendu que les actes commis par la 1^{ère} citée sont constitutifs des infractions de stellionat et de faux et usage de faux faits prévus et punis par les articles 96 et 124 du Code pénal;

Que les actes également commis par la 2^{ème} citée sont aussi constitutifs de stellionat faits prévus et unis par l'article 96 du Code pénal.

Attendu que pour la quatrième citée, les actes commis par elle, sont constitutifs de l'occupation illégale fait prévu à l'article 207 de la loi dite foncière ;

Attendu que les comportements de toutes les quatre citées ont causé des graves et énormes préjudices à ma requérante qui sollicite du Tribunal de céans la condamnation de la 1ère citée et la 4ème citée au paiement de la somme de 50.000 \$US in solidum à titre des dommages-intérêts sur base de l'article 258 du CCLIII.

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques.

S'entendre le Tribunal:

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Condamner la 1ère citée conformément aux dispositions de la loi ;
- Ordonner la destruction de la fiche parcellaire ayant occasionné toutes les ventes;
- De condamner la 1ère citée et la 4ème citée aux dommages-intérêts de 50.000 \$US in solidum pour tous les préjudices confondus ;
- Condamner la 1ère citée aux frais et dépens de la présente action.

Et pour que les citées n'en prétextent l'ignorance :

Pour la 1^{ère} citée : sans domicile connu à Kinshasa ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché un exploit à l'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete.

Pour la deuxième :

Etant à :

Et y parlant à

Pour la troisième :

Etant à

Et y parlant à

Pour la quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception.

113

Première partie - numéro 3

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA 1741

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Damas Waho, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete;

Ai donné notification d'appel à :

- 1. Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel;
- 2. Monsieur Kabwa Mupierre Guy;
- 3. La société New Langi Sprl.

N'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

L'appel interjeté par Maître Pierre Dikete, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe du tribunal de céans le 01 février 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, sous RP 22.400/22.522;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 01 mars 2012 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

RPA 1087

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Je soussigné, Mbili-Lwakama, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete :

Ai notifié la date d'audience à :

01. Monsieur Longoma Kamanda sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, dans l'enceinte de l'ex-Magasin Témoin de Jéhovah, quartier Tomba, dans la Commune de Matete à son audience publique du 29 mars 2012 à 9 heures du matin

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RPA 1087 :

Et pour que le notifié n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte Coût L'Huissier Pour réception :

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Assignation en divorce à domicile inconnu. R.C.:1/7975/2011

L'an deux mil onze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Dame Mukoka Mwamba Nelly, résidant à Matadi, sur l'avenue Acacias n° 1101, quartier Ville-Haute, Commune de Matadi, Ville de ce nom, Province du Bas-Congo, République Démocratique du Congo;

Je soussigné, Prosper Mawampengi Luthonto, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation en divorce à domicile inconnu à :

Monsieur Edouard Kipoy Mangadji, domicilié présentement à l'étranger et plus précisément au Botshuana, sans adresse connue :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi y siégeant en matière civile et coutumière au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu n° 99/100, quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi, à son audience publique de ce mercredi, 15 février 2012 à 09 heures du matin ;

Pour:

Attendu que la demanderesse est mariée légalement par l'assigné en date du 31 octobre 1998 devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Matadi suivant déclaration de mariage numéro 0041/98. Volume II, folio 004/98 du 31 octobre 1998 et ce, sous régime de Communauté des Biens ;

Que de cette union sont nés trois (3) enfants encore à bas âges ;

Attendu que 2 ans après la célébration de leur mariage, soit au mois de février 2008, l'assigné a abandonné totalement sa famille pour une destination inconnue et ne fait pas signe de vie, ni remplir ses devoirs de père de famille ;

Attendu quelques temps plus tard, après pression de la demanderesse, l'assigné a pu envoyer une modique somme insignifiant pour soit disant pension alimentaire de ses enfants et finalement ne fait plus signe de vie :

Que selon des sources non vérifiables, il séjournerait actuellement à Botshwana après avoir abandonné en Afrique du Sud une femme d'autrui ;

Attendu que conformément à l'article 551 du Code de la famille, étant donné que l'assigné a abandonné la demanderesse pendant plus de trois ans et ne consomment plus

leur mariage, cette dernière estime qu'il y a destruction irrémédiable de leur union conjugale et sollicite du Tribunal de prononcer la dissolution de ce mariage aux torts et griefs de l'assigné;

Que le Tribunal après avoir prononcé la dissolution de ce mariage, confiera la garde des trois enfants issus de cette union à la demanderesse qui du reste est leur mère et qui est restée à leur charge, liquidera le régime matrimonial conformément à la loi:

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir au cours d'instance.

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondée, l'action mue par la demanderesse ;
- Prononcer la dissolution de mariage contracté devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Matadi en date du 31 octobre 1998 sous la déclaration n° 0041/98, vol. II, Fol. 004/98;
- Liquidé le régime matrimonial qui régit le couple conformément à la loi ;
- Confier la garde des trois enfants issus de cette union à leur mère la demanderesse ;
- Frais et dépens comme de droit

Et ce sera justice

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelques causes d'ignorance, n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi, et une autre expédiée pour publication au Journal Officiel, (article 7 alinéa 2 du CPC).

Dont acte, Coût.....FC L'Huissier.

Ville de Boma

Assignation en garantie à domicile inconnu R.C. 5072/TGI/BOMA

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de novembre :

A la requête de la société Comexas Afrique S.P.R.L. Immatriculée au Nouveau registre de Commerce sous le numéro 19.550 Kinshasa et à l'identification nationale sous le numéro 01-175-A.37329, W.B.P. 14.797 Kinshasa, dont le siège social est établi au 15-17, avenue Colonel Ebeya, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant une représentation à Boma, sise avenue du Quai du Commerce (en face du Port International de Boma) poursuites et diligences de son cogérant, Monsieur Patrick Sohier, agissant conformément aux articles 14 et 15 des statuts, ayant pour conseils maîtres Hughette Bodis, chérie Luzaisu, Yves Lutumba et Phylly Dinzolele, tous avocats au barreau de Matadi et y résidants;

Je soussigné, Koko Pembele, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Boma à Boma y résidant ;

Ai donné assignation en garantie aux établissements Scope/NRC-KG-9689-Id. Nat.-1-93-N60675E, ayant leur siège sise avenue Luambo Makiadi n° 5065, Commune de la

117

Gombe à Kinshasa ; actuellement n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Makhuku dans la Commune de Nzadi, le 13 février 2012, à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que l'assigné avait eu à exporter des produits agricoles ;

Que lors de ces exportations la requérante avait été transitaire ;

Que contre toute attente et à sa grande surprise, la requérante recevra de l'ONC (Office National Congolais de Café), un document en date du 18 août 2011, ayant pour concerne : Payement V/ solde en nos livres ;

Que dans ce document, l'ONC la sommera de lui payer la somme de 3.707,50 \$US représentant soit disant les frais d'agrément exportateur, les fraîches exportations ainsi que les ceux des opérations spéciales découlant e l'exportation agricole effectuée par l'assigné ;

Attendu qu'au-delà même de la problématique de l'application du Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office National de Café ONC en sigle, que si par impossible ces frais devaient être payés, ils devaient être imputés à l'assigné et non à la requérante ;

Que l'ONC ne l'entendant pas de cette oreille, assignera la requérante sous RC 5055 devant le Tribunal de Grande Instance de Boma pour s'entendre condamner au paiement des sommes en principale 3.707,50 \$US et des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000,00 \$US pour tout préjudice;

Qu'en l'espèce, il échait que les établissements Scope soit appelés au procès pour garantir la requérante contre une éventuelle condamnation ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Dire recevable et fondée l'action de la demanderesse ;

La défenderesse :

S'entendre le jugement à intervenir sous RC 5055 opposable;

S'entendre garantir la requérante quant à toute condamnation éventuelle notamment aux principales, les dommages-intérêts et frais de justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que les signifiés n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma;

Et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal Officiel aux fins de publication.

118

Dont acte Coût Le Greffier

Citation directe à domicile inconnu R.P. 85.741/C.D

A la requête de Monsieur pierre Mpembele Luzayadio, domicilié au n° 16 de l'avenue Kongolo, cité de Kintanu, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, ayant pour Conseil Patrick Nzuzi Tamba, avocat à la Cour, domicilié au 8ème étage, Bureau B2, aux anciennes galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa.

Je soussigné, Huissier de résidence à Inkisi;

Ai donné citation directe à:

Monsieur Joäo constant, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Madimba, à Inkisi, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice sis à la cité de Kintanu, à côté du Bureau de la même cité, à Kimbala, le 9 janvier 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Qu'avoir en date du 13 avril 1999, à Inkisi, sans un quelconque mandat, signé en lieu et place des héritiers ou enfants du 1^{er} lit, dont fait partie le citant, un acte de partage des biens immobiliers laissés par leur défunt père, à savoir sieur Mpembele mu Mpembele;

Que dans ledit acte, cherchant à rendre possible ce partage en l'absence des enfants du 1^{er} lit, entre autres le citant, Monsieur João Constant (le cité) feint, comme susdit, avoir reçu mandat auprès de la sœur ainée du citant, à savoir dame Luwusu Marie, pour signer « Par-ordre » en son nom et pour son compte entant que, d'après lui, représentante du 1^{er} lit; car la succession Mpembele a trois lits;

Qu'alors que le jour qui eut précédé celui du partage, il se fut tenue une réunion familiale, dans les perspectives de partager les biens immobiliers laissés par le défunt Mpembele mu Mpembele, à laquelle rencontre prit part le citant, qui d'ailleurs est l'ainé de tous les enfants du de cujus se trouvant à Inkisi;

Que cette réunion fut soldée « en queue de poisson », car le citant n'eut pas été d'accord avec la proposition de partage telle qu'elle fut présentée par le cité, qui est le chef de famille.

Que le citant devint élément gênant, le cité invita, le jour suivant, soit le 13 avril 1999 tous les autres héritiers qui prirent part à la réunion passée, excepté lui (citant);

Que c'est ainsi que le partage des biens immobiliers du défunt père du citant fut fait, et ce, au préjudice de ce dernier ou du lit dont il fait partie, car ce partage repose sur ledit acte faux, établi comme ci-haut exposé, pour besoin de la cause, autrement dit pour déshériter les enfants du 1^{er} lit des biens immobiliers laissés par leur défunt père ;

Attendu que pour la défense de leurs droits devant le Tribunal de Grande Instance d'Inkisi, à Kikonka, dans la Province du Bas-Congo, certains héritiers de la succession Mpembele mu Mpembele, à savoir : Rebecca Mpembele, Lusadisu, Mbala Nsinsa et Sivi pascal, sous RC 588, qui leur opposait à l'actuel citant, eurent fait usage de ce faux acte de partage ;

Qu'autrement dit le 14 juillet 2010, à travers leur conseil, ils eurent communiqué, entant que pièce du dossier judiciaire,

119

cet acte de partage à Monsieur Pierre Mpembele Luzayadio, actuel citant et en eurent fait état lors de la plaidoirie ;

Que le comportement de la cité est répréhensible et punissable sur pied de l'article 124 du Code pénal, livre II;

Que mon requérant ayant été lésé par les faits du cité, il lui réclame une somme de 20.000 \$US pour tous les préjudices subis à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconque et d'autres à faire valoir même en cour d'instance ;

Le Cité

- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture découlant de son comportement;
- S'entendre ordonner la confiscation et destruction de ce faux acte de partage;
- S'entendre condamner au paiement de 20.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis par mon requérant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que la cité n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Madimba, sis à la Cité de Kintanu, à Inkisi et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Formule exécutoire

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux procureurs de la République Démocratique du Congo d'y tenir la main ;

Aux commandants et officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, il a été employé 15 feuillets uniquement utilisés au recto

Délivré par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, le 15 décembre 2008

Il a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal :

 01. Grosse et copie
 16\$

 02. Signification
 1\$

 03. Frais et dépens :
 27\$

 04. Droit proportionnel
 6.000\$

 05. Divers

Soit au total la somme de : 6.044 \$US

Fait à Goma, le 15 décembre 2008

Le Greffier divisionnaire,

Ntacyombonye Ntozi Mufabule,

Directeur.

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui la partie civile en ses conclusions ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense ;

Sur quoi la Cour déclarera les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit l'Arrêt suivant :

Arrêt RPA 973

En cause : MP et PC six Betty, appelants Contre Haguma Jean et Ingabire Immaculée

Intimés:

Par déclaration

La Cour, section judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

- Dit recevables et fondés les deux appels du Ministère Public et de la partie civile Six Betty;

En conséquence

- Annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions statuant par évocation et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- Dit établies en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux et les trois infractions de stellionat mises à charge du prévenu Haguma Jean;
- Le condamne du chef de faux et usage de faux à 3 ans de servitude pénale principale et 100.000 francs d'amende ainsi qu'à deux ans de servitude pénale principale du chef de chacune des infractions de stellionat;
- Dit toutes ces infractions commises en concours idéal ;
- Appliquant le principe de l'observation des peines ;
- Dit que le prévenu n'exécutera que la peine prononcée pour le faux et usage de faux soit 3 ans de service pénale principale et 100.000 francs congolais d'amende;
- Fixe à 3 mois la durée de la servitude pénale à exécutera par le susdit prévenu 0 défaut de paiement subsidiaire de l'amende dans le délai légal ;

Dit également établie en fait et en droit à charre de la prévenue Ingabire immaculée la même infraction de faux et usage de faux ;

- La condamne de ce chef avec admission de larges circonstances atténuantes ci-dessus énumérées à 5 mois de servitudes pénale principales ;
- Prononce la confiscation et la destruction de la procuration spéciale fausse au nom du prévenu Haguma jean, des contrats et derniers et les compromis de vente passés entre ce dernier et les sieurs Ngezayo Kambale Victor, Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire immaculée ainsi que des certificats d'enregistrement n° NG34 folio 167 et n° 24, folio 064 établis aux noms de Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire immaculée comme fruits des infractions;
- Condamne les deux prévenus et à ayer au profit de la partie civile à titre de dommages et intérêts pour

préjudices lui causés les sommes de quinze mille dollars américains pour le prévenu Haguma jean et de cinq mille dollars américains pour la prévenue Ingabire immaculée, sommes payables en francs congolais au taux de change de la Banque Centrale du Congo au jour du paiement.

Quatorzième feuille

- Condamne encore les mêmes prévenus aux frais des 2 instances à raison de 2/3 pour le prévenu Haguma Jean et 1/3 pour la prévenue Ingabire immaculée;
- Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement des frais dans le délai légal.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Goma en son audience publique du 5 novembre 2009 à laquelle siégeaient Messieurs Charles Bushiri Imani Mwata, Premier président, Jean-Désiré Mwangilw, président, Jean-willy Makelele Bidi Katshay, conseiller, avec le concours de Monsieur Alphonse Tumba Mulume, officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur Gilbert Ndarabu Greffier du siège.

Sé/Le Greffier, Ndarabu G.

Sé/Le Conseiller Makelele B.

Sé/Le président,

Mwangilwa M.

Sé/Le premier président,

Bhusiri Imani Mwata.

Signification de jugement avec commandement RC: 13117/12279

L'an deux mil huit, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Six Betty, résidant en Belgique, Longue 117-1950 Kraainel;

Je soussigné, Crispin Kabuya Kanyamwaka, Huissier judiciaire résidant à Goma ;

Ai signifié à Monsieur Ngezayo Kambale Victor, résidant à Goma ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement en parties par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant en Matière civile et commerciale, en date du 06 décembre 2008 ;

La présente signification se faisant pour information à telles fins que droit ;

Et d'un contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier sus nommé et soussigné, fait commandement à Monsieur Ngezayo Kambale Victor pré-qualifié, d'avoir à payer présentement en les mains de requérant, ou de moimême Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

- 01. En principale, la somme de
- 02. Les intérêts judiciaires à ...% l'an paiement
- 03. Le montant des dépens taxés à la somme de 27\$
- 04. Le coût de l'expédition et sa copie 16\$
- 05. Le coût du présent exploit soit, 1\$
- 06. Le droit proportionnel se montant à 6.000 \$

Première partie - numéro 3

07. Les dommages-intérêts de 100.000 \$

08. Divers

Total: 106.044 \$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai étant à son domicile à Goma, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître

Et y parlant à Monsieur Heshina, son serviteur majeur, ainsi de laïc

Laissé copie du présent exploit, une copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement sus vanté.

Dont acte;

Coût

L'Huissier

Pour réception copie.

Jugement RC 13.117/13.279

Le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y siégeant en matière civile au premier degré, à rendu le jugement dont la teneur suit : Audience publique du 6 décembre 2008

En cause

Madame Six Betty, résidant en Belgique, Longue 117-1950 Kraalnem ;

Contre:

Monsieur Ngezayo Kambale Victor résidant à Goma;

Par son exploit dont la teneur suit, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur en ces termes ;

L'an deux mille huit, le 20-me jour du mois d'août;

A la requête de Madame Six Betty, résidant en Belgique, rue Longue 117-1950 Kraalnem, ayant pour conseils maîtres Simueray Kubuya, Faida Sheana et Shamamba Lukoo, tous avocats demeurant à l'immeuble Kahehebo, croisement des avenues Ronds-points et Karisi à Goma;

Je soussigné Crispin Kabuya Kanyamwaka, Huissier judiciaire de résidence à Goma ;

Ai donné assignation à Monsieur Ngezayo Kambale Victor résident sur...

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma y siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publique du 08 septembre 2009 à 9 heures du matin, sis au croisement des avenues du port et du Rond-point, parcelle n) 100/1;

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre troisième;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action sous RC 13.117, mue par la demanderesse Six Betty et la dit fondée ;

En conséquence :

Annule le contrat de vente passé entre maître Haguma J. Nkuba et le défendeur Ngezayo Kambale Victor;

Ordonne le déguerpissement de ce dernier de la parcelle située dans le quartier les volcans, de la Commune de Goma du plan cadastral .., ainsi que de tous ceux qui, résideraient de son chef ;

Condamne le précité au paiement à titre des dommagesintérêts, de la somme de l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD (Cent mille dollars américains);

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours, et sans caution... quant au déguerpissement ;

Dit d'office irrecevable l'action mue sous RC.13.279, pour défaut e qualité ;

Met les frais d'instance à charge du sieur Ngezayo Kambale Victor;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du Décembre 200.., laquelle ont siégé Monsieur Céleste Tshibangu Mbuyamba, président, en présence de Monsieur, officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur ... Félix, Greffier du siège;

Le Greffier,

Le Président.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

Signification d'un extrait du jugement rendu par défaut

R.C. 5321 – R.H. 529

L'an deux mille onze, le 21^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Penjonga Fwadaga Marcel, résidant 29, avenue Mont-Otta, quartier Nyakasanza, Cité de Bunjia;

Je soussigné, Duatsi Wakarara, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia

I signifié à Monsieur Kombolwa Mumbwe Laurent, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut en date du 18 octobre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, sous RC 5321, en cause : Monsieur Penjong'a Fwadaga Marcel contre Monsieur Kombolwa Mumbwe Laurent et dont le dispositif est ainsi libellé :

- « Par ces motifs :
- « Le Tribunal de céans
- « Vu le C.O.C.J.;
- « Vu le C.KP.C.;
- « Vu le CCL III.
- « Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut à l'endroit du défendeur ;
 - « Le Ministère public entendu,

- « Reçoit la requête du demandeur Penjonga Fwadaga marcel et la déclare fondée ; en « conséquence condamne le défendeur au payement de la somme de 6.400 dollars (Six mille quatre « cents dollars américains) au principal, et 15.000 (Quinze mille) dollars en Francs congolais à titre « des dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices causés ;
- « Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;
- « Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution nonobstant tout recours.
- « Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique de ce 18 octobre 2011 à « laquelle ont siégé Felly Kakwata, président de chambre, en présence de Lwakila, Officier du « Ministère public avec l'assistance de Duatsi-Wakarara, Greffier du siège.

« Greffier Le président de chambre

Sé/Duatsi Wakarara Sé/Felly Kakwata.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Dont acte, Coût..., non compris les frais de publication. L'Huissier.

125

53^e année

Première partie







République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets :
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com Sites : www.journalofficiel.cd www.glin.gov Dépôt légal n° Y 3.0380-57132